



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-006

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2016

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-032 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'atelier de découpe
GAEC la Ferme d'Ayzi à OUZOUS (2 pages) Page 5

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-11-001 - ap Beyrede Jumet 20160111 (5 pages) Page 8

65-2016-01-11-002 - ap Ilhet 20160111 (5 pages) Page 14

65-2016-01-11-004 - ap lot peyrehitte lannemezan (8 pages) Page 20

65-2016-01-07-003 - AP peche 2016 signé (22 pages) Page 29

65-2016-01-04-005 - Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
commune d'Arrens-Marsous (3 pages) Page 52

65-2016-01-12-001 - arrêté d'autorisation de création d'UTN du Grand Tourmalet (4 pages) Page 56

65-2016-01-08-008 - Arrêté modificatif constatant l'indice des fermages pour la campagne
2015-2016 et permettant l'actualisation des loyers des terres nues et des bâtiments
d'exploitations (1 page) Page 61

65-2016-01-04-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants
pour l'AFACCC 65 (2 pages) Page 63

65-2016-01-11-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral instituant la CDNPS
dans le département des H.P. (2 pages) Page 66

65-2016-01-13-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la CDNPS (12 pages) Page 69

65-2016-01-15-001 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage (5 pages) Page 82

65-2016-01-08-001 - bagnères de Bigorre Abadie n°059 15 J007 (2 pages) Page 88

65-2016-01-08-002 - Cauterets charcuterie PEÏO n° 138 15 J006 (2 pages) Page 91

65-2016-01-08-003 - Cauterets la pitchouli n°138 15 J007 (2 pages) Page 94

65-2016-01-08-004 - Vic en bigorre groupama n°460 15 J001 (2 pages) Page 97

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-14-003 - 2016 1701 NISSAN RAOUX (1 page) Page 100

65-2016-01-12-002 - 2016 1701 PEUGEOT (2 pages) Page 102

65-2016-01-14-002 - 2016 1701 RENAULT Tarbes, SA PYRENEES AUTOMOBILES, 5A
rue Louis Caddau, parc Cognac, CS10012-65950 TARBES CEDEX 9 (1 page) Page 105

65-2016-01-14-001 - 2016 1701 SUD PYRENEES AUTO , zone de Cognac, 5 rue Louis
Caddau, 65000 TARBES (1 page) Page 107

65-2016-01-07-001 - ASEL PAYSAGE 2016 (2 pages) Page 109

65-2016-01-05-001 - Microsoft Word - 05012016 arrete intrim AC65.docx (4 pages) Page 112

65-2016-01-14-005 - Microsoft Word -
20160114SUBDEL PouvoirspropresLRMP2016UD65.docx (5 pages) Page 117

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2016-01-15-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité
foncière de Tarbes (1 page) Page 123

65-2015-12-31-001 - CDU 065-2010-0024 (6 pages)	Page 125
65-2016-01-11-005 - Convention d'utilisation n° 065-2014-009 Atelier Canopé de Tarbes (7 pages)	Page 132
65-2016-01-11-006 - Convention d'utilisation n°065-2015-0010 - Université de Pau et des Pays de l'Adour (8 pages)	Page 140
65-2016-01-04-004 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 149
65-2016-01-04-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 152
65-2016-01-04-002 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (1 page)	Page 155
65-2016-01-04-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP-SIE de Lannemezan (3 pages)	Page 157
65-2016-01-04-011 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er janvier 2016 (2 pages)	Page 161
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2016-01-15-003 - Avis CDAC du 11-01-2016 sur le dossier 2015-06 (Leclerc Lourdes) (3 pages)	Page 164
65-2016-01-12-004 - 2016 01 05 modif statuts CCVL (2 pages)	Page 168
65-2016-01-08-006 - 2016 01 08 CC Pays Toy arrêté prise de compétence (2 pages)	Page 171
65-2016-01-08-005 - ANNONCES JUDICIAIRES 2016 (4 pages)	Page 174
65-2016-01-13-005 - AP OPSIA AVIATION (6 pages)	Page 179
65-2016-01-08-007 - AP PREFECTORAL RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI POUR 2016 DANS LES HAUTES-PYRENEES ET ANNULANT L'ARRETE N°	
65-2016-01-06-002 DU 6 JANVIER 2016 (5 pages)	Page 186
65-2016-01-12-003 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 192
65-2016-01-05-005 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 194
65-2016-01-13-002 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique (4 pages)	Page 197
65-2016-01-13-003 - Arrêté portant certificat de qualification C4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 202
65-2016-01-04-012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (compétences départementales) (5 pages)	Page 204
65-2016-01-07-002 - Arrêté portant liste nominative des discothèques (4 pages)	Page 210
65-2016-01-05-004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques (2 pages)	Page 215
65-2016-01-05-003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux situé à Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 218

65-2016-01-13-004 - arrêté portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'aure (2 pages)	Page 221
65-2016-01-06-002 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI POUR 2016 DANS LES HAUTES-PYRENEES (5 pages)	Page 224
65-2016-01-13-006 - Avis CDAC du 11-01-2016 relatif au dossier 2015-05 (LIDL Lourdes) (3 pages)	Page 230
65-2016-01-14-004 - ComMedjan2016 (3 pages)	Page 234

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-032

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'atelier
de découpe GAEC la Ferme d'Ayzi à OUZOUS



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Alimentation
et Protection des Consommateurs

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de
découpe**

**Gaec la Ferme d'Ayzi
13 chemin du Pibeste
65400 OUZOUS**

**La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 29 janvier 2015

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'atelier de découpe du Gaec la Ferme d'Ayzi, situé 13 chemin du Pibeste 65400 OUZOUS est agréé pour les activités de découpe de viandes ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 352 001**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'Ouzous
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Messieurs les responsables du Gaec la Ferme d'Ayzi et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-11-001

ap Beyrede Jumet 20160111

Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Beyrède-Jumet



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement ressources en
eau forêt

Mission forêt filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt sur la commune de
Beyrède-Jumet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB /2015-925 du 03/11/2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB /2015-656 du 29/07/2015 complétée par l'instruction technique DGPE/SDFCB /2015-813 du 24/09/2015 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-258-0001 du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 25 mars 2015, présenté par la SAS CARRIERES PLO, demeurant à Sardane, 81490 SAINT SALVY DE LA BALME et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,1466 hectare de bois situés sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet ;

Vu les enjeux recensés dans l'étude d'impact ;

Vu la déclaration d'intention de reboiser du pétitionnaire jointe à sa demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

Article 1er :

La SAS CARRIERES PLO est autorisée à défricher 1,1466 hectare de bois afin de procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de marbre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle ha	Surface à défricher autorisée ha
Beyrède-Jumet	B	216	7,6200	0,7194
	B	715	0,2741	0,1484
	B	716	0,7974	0,2788
Surface totale à défricher				1,1466

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement ou de travaux d'amélioration sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de deux, soit une surface à boiser de 2,2932 ha.

Ce boisement sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant le montant équivalent en travaux sylvicoles fixé ci-dessous au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Surface autorisée à défricher	Coefficient multiplicateur	Détail de la compensation sous forme de travaux	Compensation sous forme de travaux		Compensation sous forme financière (€ HT)
			Surface à boisier ou à reboiser (ha)	Montant de travaux sylvicoles (€ HT)	
1,1466	2	Boisement	2,2932	6 420,96	11 007,36
		Mise à disposition terrain		4 586,40	
Total compensation			2,2932	11 007,36	11 007,36

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délais d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'un peuplement de faible valeur économique d'une superficie de 2,2932 ha appartenant à la commune de Beyrède-Jumet sur la parcelle suivante :

Commune	Section	n°	Surface à boisier (ha)
Beyrède-Jumet	A	41	2,2932

ou à défaut sur d'autres parcelles situées dans la région forestière « front pyrénéen ».

En l'absence de transmission de cet acte d'engagement de travaux dans le délais d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Toutes les parcelles boisées en compensation devront relever du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie,
- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification,

devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7:

- le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire de la commune de Beyrède-Jumet,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à monsieur le maire de Beyrède-Jumet.

Tarbes, le 11 JAN. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2014 : 2940 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2014 : 2000 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 à 3 enjeux forts
écologique	1	1		
social	1	1		
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3 à 5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

ires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-11-002

ap Ilhet 20160111

Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune d'ILHET



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement ressources en
eau forêt

Mission forêt filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt sur la commune d'Ilhet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB /2015-925 du 03/11/2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB /2015-656 du 29/07/2015 complétée par l'instruction technique DGPE/SDFCB /2015-813 du 24/09/2015 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 25 mars 2015, présenté par la SAS CARRIERES PLO, demeurant à Sardane, 81490 SAINT SALVY DE LA BALME et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,3636 hectare de bois situés sur le territoire de la commune d'Ilhet ;

Vu les enjeux recensés dans l'étude d'impact ;

Vu la déclaration d'intention de reboiser du pétitionnaire jointe à sa demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

Article 1er :

La SAS CARRIERES PLO est autorisée à défricher 1,3636 hectare de bois afin de procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de marbre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle ha	Surface à défricher autorisée ha
Ilhet	C	224	18,0160	0,2463
	C	225	2,9270	0,7838
	C	290	3,1826	0,2021
	C	292	0,2630	0,1314
Surface totale à défricher				1,3636

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement ou de travaux d'amélioration sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de deux, soit une surface à boiser de 2,7272 ha.

Ce boisement sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant le montant équivalent en travaux sylvicoles fixé ci-dessous au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Surface autorisée à défricher	Coefficient multiplicateur	Détail de la compensation sous forme de travaux	Compensation sous forme de travaux		Compensation sous forme financière (€ HT)
			Surface à boiser ou à reboiser (ha)	Montant de travaux sylvicoles (€ HT)	
1,3636	2	Boisement	2,7272	7 630,56	13 084,96
		Mise à disposition terrain		5 454,40	
Total compensation			2,7272	13 084,96	13 084,96

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délais d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'un peuplement de faible valeur économique d'une superficie de 2,7272 ha appartenant à la commune d'Ilhet sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	n°	Surface à boiser (ha)
Ilhet	B	155 et 138	1,0000
	A	6, 7 et 8	1,7272

ou à défaut sur d'autres parcelles situées dans la région forestière «front pyrénéen».

En l'absence de transmission de cet acte d'engagement de travaux dans le délais d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Toutes les parcelles boisées en compensation devront relever du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie,
- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification,

devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 :

- le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire de la commune de Ilhet,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à monsieur le maire de Ilhet.

Tarbes, le 11 JAN. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2014 : 2940 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2014 : 2000 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 à 3 enjeux forts
écologique	1	1		
social	1	1		
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3 à 5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

ires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-11-004

ap lot peyrehitte lannemezan

*Arrêté autorisant la réalisation du lotissement industriel Peyrehitte 3 sur la commune de
Lannemezan*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE AUTORISANT, AU TITRE DES
ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, À RÉALISER LE
LOTISSEMENT INDUSTRIEL PEYREHITTE 3
COMMUNE DE LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU** la demande de monsieur le maire de Lannemezan et le dossier déposé le 11 février 2015, en vue de réaliser les travaux d'aménagement du lotissement industriel de Peyrehitte à Lannemezan ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2015-501 du 20 août 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement du lotissement industriel de Peyrehitte ;
- VU** le rapport du 3 décembre 2015, établi par la direction départementale des territoires, instructeur du dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** l'avis favorable de la mission inter service eau et biodiversité (MISEB) émis lors de la séance du 11 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 17 décembre 2015 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le maire de Lannemezan, le 17 décembre 2015, au titre de la procédure contradictoire ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

CONSIDERANT la destruction de zones humides et les mesures compensatoires proposées dans le dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Lannemezan, 1, place de la République 65300 Lannemezan, représenté par son maire, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à aménager le lotissement industriel de Peyrehitte sur la commune de Lannemezan.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, déclaration.
- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.
La superficie du bassin versant concerné par le périmètre de l'aménagement est de 8,5 ha.
- 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha : autorisation.
La superficie de zones humides détruites est de 4,05 ha.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux d'aménagement du lotissement industriel comprendront des prestations en matière de bâtiment et de voiries et réseaux, à savoir :

- mise en place des assises de dalles portées sur des plate formes empierrées, préalablement décaissées et garnies de matériaux de type graves compactées jusqu'à l'obtention de la portance adéquate au type de bâtiment créé ou création de structure en micro ou macro pieux afin de garantir un appui sur un sol portant,
- création de chaussées et mise en place des réseaux en tranchée d'environ un mètre de profondeur avec lit de pose en sable et remplissage en matériaux de type graves compactées.

ainsi que la mise en place du dispositif de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du lotissement industriel.

Celui-ci s'appuiera sur des systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales pour chaque bassin versant intercepté par les aménagements déjà en place ou à venir, avec :

- le bassin versant situé au nord de la Save (B1) : 1 ha,
- le bassin versant situé entre la zone archéologique et la Save (B2) : 1,5 ha,
- le bassin versant situé entre la zone archéologique et la RD 717 (B3) : 6 ha.

La zone concernée est constituée de deux macro-lots, un nord, l'autre sud séparés par une zone d'intérêt archéologique qui ne sera pas aménagée. De même, 0,50 ha au nord du macro lot nord, situés au bord de la Save seront préservés.

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La nature de l'occupation des terrains du lotissement industriel n'étant pas totalement définie, une hypothèse de 61 % d'imperméabilisation maximum est retenue.

Le stockage des eaux pluviales des secteurs B1 et B2 est réalisé dans des tranchées de rétention. Les rejets de ces tranchées s'effectuent dans la Save après une régulation de débit de 3 l/s pour le secteur B1 et de 4,5 l/s pour le secteur B2.

Les eaux pluviales du secteur B3 sont stockées et traitées dans un bassin, constitué d'un volume étanche de traitement relié à un volume d'écrêtement. Un dispositif de traitement est situé entre ces deux bassins. Le rejet final est effectué dans le fossé situé le long de la RD 717 après une régulation à 18 l/s.

bassin versant	volume de stockage
B1	330 m ³
B2	490 m ³
B3	volume étanche : 1130 m ³ volume d'écrêtement : 1970 m ³

Les dispositifs de traitement sont de nature à permettre l'interception des matières en suspension d'une taille minimale de 20 microns.

Article 4 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 5 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne dépasse en aucun

cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase « chantier » comme en phase définitive.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire.

Le commencement des travaux est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées au moins 8 jours à l'avance.

Article 6 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 7 – Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 8 – Délimitation de zones de chantier

Un balisage des zones humides et des gravas végétalisés repérés comme habitat potentiel de reptiles ainsi qu'une délimitation précise de la zone de travaux, à l'aide d'un dispositif perceptible, sont effectués avant toutes interventions.

Article 9 – Période d'intervention

Les travaux de terrassements et de dégagement des emprises des constructions doivent être effectués entre mai et septembre.

Article 10 – Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

Article 11 – Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 12 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Article 13 – Fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Article 14 – Mesures compensatoires : définition et suivi

En compensation de la destruction de 4,05 ha de zones humides, réparties en 1,66 ha sur le macro-lot nord et 2,39 ha sur le macro-lot sud, le pétitionnaire doit compenser à hauteur de 2,49 ha pour le macro-lot nord et 3,60 ha pour le macro-lot sud.

Cette compensation sera mise en œuvre au travers d'interventions de restauration de zones humides, situées au plus proche de la zone du projet, avec :

- les parcelles cadastrales section F numéros 226 et 347 sur le territoire communal de Lannemezan, d'une superficie respectivement de 0,73 ha et 2,49 ha, pour lesquelles, une convention a été établie entre leur propriétaire et le pétitionnaire le 25 novembre 2015 pour une durée minimale de cinq ans,
- des terrains à proposer au service en charge de la police de l'eau en préalable aux interventions sur le macro-lot sud, et en complément de la surface de 0,73 ha de la parcelle F226 mentionnée ci-dessus, pour atteindre une surface cumulée minimale de 3,60 ha.

Un diagnostic initial devra être établi en préalable à l'élaboration d'un plan de restauration et de gestion. Ces éléments devront être transmis au service environnement de la direction départementale des territoires dans un délai de dix-huit mois après la signature du présent arrêté pour les mesures compensatoires afférentes au macro-lot nord.

Pour le macro-lot sud, les mêmes éléments devront être fournis au service environnement de la direction départementale des territoires également dans un délai de dix-huit mois une fois que les mesures compensatoires, validées par la direction départementale des territoires en application de l'article 18 du présent arrêté.

Les interventions du pétitionnaire pour la restauration des zones humides compensatrices feront l'objet d'un suivi par un expert botaniste-phytosociologue. En dénommant l'année des interventions, année n, cet expert interviendra les années n + 1, n + 2, n + 4, n + 7 et n + 10.

Un protocole de suivi des interventions de restauration est élaboré par le pétitionnaire à cet effet. Chaque visite de suivi fera l'objet d'un rapport transmis, entre autres, au service environnement de la direction départementale des territoires.

En cas de non reconduction de la convention après les cinq ans, le pétitionnaire devra proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires sur une surface équivalente. Dans tous les cas, le service environnement de la direction départementale devra être informé. En cas de changement de mesures compensatoires, le pétitionnaire devra les faire valider par ce même service environnement.

Article 15 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite à d'éventuels dégâts occasionnés par les crues.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs de stockage et de traitement des eaux pluviales relèvent de la responsabilité du pétitionnaire. Elles seront programmées régulièrement ainsi qu'après chaque épisode pluvieux d'importance. Le nettoyage des regards des tranchées de rétention sera effectué tous les six mois ; leur surveillance par passage d'une caméra et leur hydrocurage aura lieu tous les deux mois.

Les produits de fauchage et d'élagage ainsi que les boues issues du curage seront évacués en décharge agréée.

Article 16 – Suivi de la nappe alluviale

Un dispositif de suivi de la nappe devra être mis en place dès le commencement des travaux d'aménagement du macro-lot sud tel que prévu dans l'article 19 du présent arrêté.

Ce dispositif comporte :

- un piézomètre mis en place, selon la norme AFNOR NF X 10-999, au sud du lot sud à proximité de la route RD 717,
- un suivi semestriel des paramètres suivants : niveau de la nappe alluviale, PH, conductivité et teneurs en matières azotées (nitrates, ammonium et nitrites).

En cas de constat de valeurs excessives ou anormales, le pétitionnaire est tenu d'informer dans un délai de dix jours suivant le constat la direction départementale des territoires.

Article 17 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 – Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 19 – Délai d'exécution et durée de validité

Les travaux sur le macro-lot nord peuvent être réalisés dès la notification du présent arrêté.

Les travaux sur le macro-lot sud sont autorisés, sous réserve de la définition par le pétitionnaire de mesures compensatoires définies à l'article 14 du présent arrêté.

Celles-ci, sous forme d'un acte de propriété ou d'une convention de mise à disposition, doivent être soumises à la direction départementale des territoires dans un délai minimum de quatre mois avant le début des travaux. Sa mise en œuvre doit être conforme à l'article 14 du présent arrêté.

Le délai d'exécution des travaux est de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de validité des ouvrages est permanente.

Pour chacun des macro-lots, le commencement des travaux est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires au moins huit jours à l'avance. De même le pétitionnaire informe, sans délai, ce service de la fin des travaux.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée a titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 21 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 – Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

Article 23 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, et d'autres articles du code de l'environnement.

Article 24 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire, et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 26 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 27 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,
- Monsieur le maire de Lannemezan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-07-003

AP peche 2016 signé

Arrêté règlementaire 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2016 RELATIF
À L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU
DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II- Titres III et VI Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013357-0002 du 23 décembre 2013 et n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Pyrénées et l'arrêté pris par son Directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis favorable émis par le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2016 en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2

Concernant la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Classement des cours d'eau en catégories

A - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie

B – Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

L'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,
L'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,
L'Arros, en aval du pont de Chelle-Debat sur RD 632,
La Baïsole, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,
L'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,
Le Gabas et ses affluents,
Le Laysa et ses affluents,
Le Louet et ses affluents.

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Plan d'eau d'Artagnan : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 6 en amont,
Plan d'eau de Bazillac : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 4 en amont,
Plans d'eau de Bours-Bazet : sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet au pont de la RD 93 à Bazet,
Plan d'eau de Vic-Adour : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 934 en amont,
Plan d'eau de l'Arrêt-Darré,
Plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal),
Plan d'eau d'Escaunets,
Plan d'eau de Fontrailles,
Plans d'eau du Gabas à Gardères-Luquet,
Lac de Lourdes,
Plan d'eau du Magnoac,
Plan d'eau d'Orleix,

Plan d'eau de Puydarrieux : sur la Baïsole, de la digue du barrage jusqu'à 50 m en amont du pont reliant Campuzan,
 Plan d'eau d'Oroix,
 Plans d'eau de Soues,
 Plan d'eau d'Antin,
 Plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 Plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre.
 Plan d'eau de Clair Vallon à Bagnères de Bigorre

ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- du 28 mai au 2 octobre 2016 inclus dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée du 12 mars au 2 octobre 2016 inclus.

Les lacs situés dans la zone cœur du Parc National font l'objet d'un arrêté du Directeur du Parc National des Pyrénées où la période est fixée du 28 mai au 2 octobre 2016

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 12 mars au 18 septembre 2016
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 12 mars au 18 septembre 2016
Anguille jaune	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille
	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
Grenouilles vertes et rousses	du 28 mai au 18 septembre 2016	du 28 mai au 18 septembre 2016
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Autres écrevisses	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1er janvier au 31 décembre 2016

ARTICLES 5 – Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher au chef lieu de département.

Dérogations :

La pêche de la Carpe est autorisée la nuit en No Kill uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- du 1er janvier au 31 décembre :
 - plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 - plan d'eau d'Escaunets,
 - lac de Lourdes, rive droite,
 - lac de Bours-Bazet aval, rive gauche,
 - lac du Gabas sur 500 m en rive droite, de la limite aval située à 700 m de la digue du barrage à la limite amont située à 1200 m de la digue du barrage,
 - lac de l'Arrêt-Darré,
 - cours d'eau Adour de la digue des Charrutots (limite amont) au pont de Hères (limite aval).
- du 1^{er} février au 15 août :
 - dans les lacs de Bazillac, Vic-Adour et Artagnan.

ARTICLE 6 – Taille minimum des poissons

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie quel que soit la taille (no kill obligatoire)
- 0.50 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,23 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - la Garonne,
 - les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors Christivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- le Gave de Pau de sa jonction entre le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu,
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole
- 2 carnassiers (brochet, sandre) par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole

ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêche autorisés

1/ Lacs et cours d'eau de première catégorie piscicole

Domaine privé (tous les cours d'eau sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Domaine public (la Neste uniquement)

En aval du pont de la RD 929, à Saint-Lary, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Sur le « lac des Gaves », communes de Beaucens, Préchac, et Lau-Balagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2,5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
- l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
- le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
- les canaux d'amenées et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières ;
- l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
- la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
- la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du 28 mai au 2 octobre 2016, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

2/ Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 3 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

La pêche en barque est autorisée, dans l'Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, rivière et plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau suivants :

- lac d'Estaing (1^{ère} catégorie piscicole)
- lac de Lourdes
- lac de Puydarrieux (du 16 mars au 30 septembre)
- lacs du Gabas à Gardères-Luquet.
- lac du Louet à Escaunets
- lac de l'Arrêt-Darré

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

3/ cours d'eau et plans d'eau toutes catégories

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

4/ Parcours spécifiques

Selon l'article R.436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Ces parcours de pêche sont notifiés en annexe 1 dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- de pratiquer la pêche à la traîne ;
- d'appâter les hameçons et engins avec les poissons ou morceaux de poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres, ou des anguilles, ou des goujons asiatiques (pseudo rasbora parva);
- de transporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 8-2.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Sur le lac d'Orleix, en dérogation à l'article R.436-33 du code de l'environnement, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 10 – Interdictions permanentes de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons) ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Au titre de la sécurité des personnes, l'accès et la pêche sont interdits dans :

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
BASSIN DES GAVES				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ	300	déversoir centrale EDF de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ	50	déversoir centrale EDF de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS	50	déversoir de l'usine	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	NOUAUX	200	Centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage de Terre-Nère
Gave de Pau	GEDRE	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ	100	prise d'eau de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaube	GEDRE	100	Barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	PRAGNERES	400	du barrage de Pragnères	au Pont d'Esdouroucats (D921)
Gave du Bastan	BAREGES	50	barrage de CABADUR	50 m aval barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	PONT DE LA REINE	250	Pont de la RN 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont RN 21	pont de la RN21
Gave de Pau (rive gauche)	SOULOM	150	pont de la RN21	prise d'eau de la pisciculture
Canal de fuite de l'usine SHEM	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	SIA-LUZ	2 500	pont de SIA	amont via Ferrata du Pont NAPOLEON.
BASSIN DES ADOURS				
Adour de Gripp	CAMPAN	100	50 m amont prise d'eau de GRIPP	50 m aval prise d'eau de GRIPP
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de PRADILLE	50 m à l'aval du

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
				barrage
Adour de Gripp	GRIPP	50	Barrage d'ARTIGUES	50 m aval barrage
Adour du Tourmalet	ARTIGUES	50	canal de fuite de l'usine d'ARTIGUES	pont aval du canal
BASSIN DES NESTES				
Neste du Badet	LE PLAN	50	prise d'eau de BADET	50 m aval prise
Neste de la Gele	LE PLAN	50	prise d'eau de la GELA	50 m aval prise
Neste du Moudang	FABIAN	50	prise d'eau du MOUDANG	50 m aval prise
Neste de Saux	LE PLAN	50	prise d'eau de SAUX	50 m aval prise
Neste d'Aure	FABIAN	50	prise d'eau de FABIAN	50 m aval prise
Neste d'Aure	EGET	50	25 m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE	200	50 m en amont du déversoir d'Escalère	150 m en aval du déversoir d'Escalère
Le Rioumajou	MAISON BLANCHE	100	barrage du RIOUMAJOU	100 m aval du barrage
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	50	centrale de PONT DE PRAT	50 m aval de la centrale de Pont de Prat
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau d'Avajan	50 m aval prise d'eau d'Avajan
Neste de Clarabide	PONT DE PRAT	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

ARTICLE 11- Réserves temporaires de pêche

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- ◆ sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus ;
- ◆ sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer où toute pêche est interdite dans les obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit :
 - le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, « pont de la reine » à Viscos ;
 - la Neste, en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary.

La pêche est interdite dans ces réserves.

ARTICLE 12 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces indésirables et des carpes de plus de 60 cm est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 28 mai au 2 octobre 2016.

ARTICLE 13 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2014 sont abrogées.

ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Tous les agents et gardes commissionnés et assermentés ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le 07 JAN. 2016


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PARCOURS DE PÊCHE

1. PARCOURS CARNASSIERS NO-KILL :

- Lac amont du Gabas (2^{ème} catégorie piscicole, timbre halieutique obligatoire)

Le no-kill est obligatoire pour toutes les espèces. L'utilisation de poissons vivants ou morts en tant qu'appâts est interdite (pêche au vif, au mort posé ou au mort manié). La pêche en barque est autorisée, avec une seule ligne en action par pêcheur.

NB : le grand lac aval est soumis à la réglementation générale de la seconde catégorie, hormis la taille légale du brochet (60 cm). Quota de 2 carnassiers/jour/pêcheur. Pêche autorisée depuis la digue. Pêche en barque autorisée avec une seule ligne en action par pêcheur.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, panneaux sur place).

2. CARPODROME :

- Lac de Soues

Pour la pêche spécifique de la carpe :

- obligation de relâcher immédiatement les carpes capturées,
- épuisette recommandée (pour éviter de blesser les carpes et les relâcher dans de bonnes conditions),
- stockage en bourriche interdit,
- hameçon triple interdit.

3. PARCOURS « CARPE DE NUIT » :

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no-kill uniquement (en relâchant le poisson) dans les secteurs de 2^{ème} catégorie suivants :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre : lac de Gubinelli à Bazet / plan d'eau de Bours-Bazet aval (rive gauche) / lac du Louet / lac de Lourdes (rive droite) / Grand lac aval du Gabas (sur 500 m en rive droite, de 700m en amont du barrage à 1200m du barrage) / lac de l'Arret Darré / l'Adour, de la digue des Charutot (limite amont) au pont de Hères (limite aval) /
- du 1^{er} fév. au 15 août : les plans d'eau de Bazillac, de Vic Adour et d'Artagnan.
 - Pêche de la carpe autorisée la nuit en no-kill
 - Esches animales interdites
 - Transport de carpes vivantes de + de 60 cm interdit

Le pêcheur doit signaler sa présence la nuit par un dispositif lumineux

Attention : Lac de Gubinelli, l'utilisation d'engins radio-commandés (bateaux, drones etc....) est interdite pour l'usage de la pêche (dépose des lignes, l'amorçage ou autre).

4 - PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL : Remise à l'eau obligatoire du poisson

BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE

- RUISSEAU DE L'ESTAT (ST LARY-SOULAN – SAILHAN) : 125 m

De la route D19 (limite amont) au confluent avec le RIOUMAJOU (limite aval)

Parcours réservé aux enfants de moins de 12 ans – Pêche au lancer interdite

- RIOUMAJOU (ST LARY-SOULAN – SAILHAN): 420 m

De 80 m en aval du confluent avec le ruisseau de l'ESTAT (limite amont) jusqu'au bout de la Prade de l'Hospice (limite aval)

Tous modes de pêches autorisés

- R. de LA PLAGNE (ST LARY SOULAN - SAILHAN) : 650 m

De 100 m en amont du confluent avec le Momour (limite amont) jusqu'au confluent du ruisseau. de Caouarère (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

-NESTE (ST LARY SOULAN): 1200 m

Du Pont d'AGUSSEAU- RN 929 (limite amont) au Pont de VIGNEC- D.123 (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

-NESTE D'AURE (ARREAU) : 350 m

De la maison LOSTE - jardin GISTAU (limite amont) à 50 m en amont du Barrage EDF (limite aval).

Mouche artificielle fouettée uniquement

- NESTE (LORTET) : 800 m

Du cimetière de LORTET (limite amont) à la propriété SALOMON (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- PETITE BAISE (GALEZ) : 600 m

Du Lieu dit La Chare (limite amont) au pont des Areas (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- OURSE (MAULEON BAROUSSE) : 700 m

Des sources de la Maison des Sources (limite amont) à la digue BEGUE (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- OURSE (CRECHETS) : 400 m

De la digue de l'aire de repos (limite amont) au virage du moulin d'AVEUX (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES ADOURS

- ADOUR (CAMPAN) : 500 m

De la limite aval de la réserve du village (limite amont) à 500 m en aval (limite aval).

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR DE LESPONNE (CHIROULET) : 2000 m
De la prise d'eau EDF du Haraou (limite amont) au pont d'Enfer (limite aval).

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (BAGNERES DE BIGORRE) : 850 m
De la prise d'eau de l'Adourette (limite amont) au pont de la D.938, rue du Général de GAULLE (limite aval. **Pêche depuis le pont et le haut des quais interdite**)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (TARBES) : 750 m
Du pont NELLY (limite amont) au pont de SIXTE VIGNON (limite aval) - **Accès interdit sur la rive gauche**

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (BAZILLAC – UGNOUAS) : 600 m
De la digue d'UGNOUAS (limite amont) au seuil amont du plan d'eau de BAZILLAC (limite aval)
2de catégorie, Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES GAVES

- GAVE DU MARCADAU (CAUTERETS) : 1 000 m
Plateau du Cayan : du pont de la POURTERE (limite amont) à l'entrée du plateau du Cayan (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- GAVE DE PAU (LUZ- ST-SAUVEUR et SASSIS) : 1 000 m
De la sortie du ruisseau KNOBEL, 200m en amont du pont de Pescadère (limite amont) à la station service de SALIGOS (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- GAVE DE PAU (LUZ- ST-SAUVEUR) : 1 000 m
Du pont NAPOLEON (limite amont) au pont de ST SAUVEUR (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- GAVE DE PAU (PRAGNERES-GEDRE) : 2 500 m
Du relais d'Espagne (ancien camping) (limite amont) au barrage de PRAGNERES (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- GAVE D'ESTAUBE (GAVARNIE) : 3 000m
De la source (limite amont) au lac des Gloriettes (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- LAC DES ESPECIERES (GAVARNIE) : tout le lac

Mouche artificielle fouettée et appâts naturels uniquement

-CANAL D'AMMENE DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU PONT DE ST PE (ST PE DE BIGORRE) : 250 m
De la confluence avec la Génie (limite amont) à 50 m en amont de la centrale hydroélectrique du pont de St Pé (limite aval)

Mouche artificielle et toc uniquement

5 PARCOURS TOURISTIQUES (cartes de pêche obligatoire)

Empoissonnements réguliers - Parcours payant (carte spécifique au parcours obligatoire)

AAPPMA CAMPAN

- ADOUR DE PAYOLLE (PAYOLLE) : 2 000 m

Du déversoir du lac (limite amont) à la retenue EDF de PRADILLE (limite aval).

- LAC DE PAYOLLE (PAYOLLE) : Pêche aux leurres (cuillère comprise) interdite sauf mouches artificielles. Limitation des captures : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dont 2 prises maximum de plus de 40 cm.

AAPPMA du LOURON

-NESTE DU LOURON et ses affluents : du pont de PRAT (limite amont) au pont de CAZAUX-DEBAT (limite aval), LACS d'AVAJAN et de LOUDENVIELLE compris.

Tous modes de pêche autorisés.

AAPPMA VIELLE- AURE

- LAC D'AGOS (AGOS) : Pêche autorisée le jeudi matin de juillet à septembre (renseignements à l'Office du Tourisme).

6 - Autres Parcours à réglementation particulière

AAPPMA de VIELLE-AURE

-Lac d'AGOS (VIELLE AURE)

Interdit à la pêche sauf les jeudis matins de juillet à septembre (voir « parcours touristiques ») et les vendredis matin, en juillet et août, lors des concours de pêche organisés pour les enfants de moins de 12 ans.

AAPPMA du LOURON

Pêche libre sur les parcours suivants :

- Tous les ruisseaux et lacs de montagne situés au-dessus du Pont de Prat
- Neste du Louron en aval du pont de Cazaux-Debat

AAPPMA de LANNEMEZAN

- TORTE (ST LAURENT) : 500 m

Du pont de la place du Bioue (limite amont) au pont de chez Marcaille (limite aval).

Parcours réservé à l'école de pêche de « La Torte »

AAPPMA de TRIE-SUR-BAÏSE

-Lac du LIZON (ORIEUX-BONNEFONT)

1^{ère} catégorie, appâts naturels interdits, 1 seule truite de + de 40 cm par jour et par pêcheur, pêche interdite depuis la digue

AAPPMA de TARBES

Lac de GUBINELLI (BAZET)

L'utilisation d'engins radio commandés (bateaux, drones etc...) est interdite pour l'usage de la pêche

-Lac du GABAS (GARDERES-LUQUET)

2^{ème} catégorie, taille légale du brochet : 60 cm, pêche en barque autorisée avec une seule ligne en action par pêcheur.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, voir panneaux et bouées) et le petit lac amont est en no-kill.

7- PARCOURS TRUITE LOISIRS

Limitation journalière fixée à 5 truites / jour / pêcheur

Cours d'eau	Longueur (m)	Limite amont	Limite aval
Neste d'Aure à Grézian	600	200 m en amont du pont de Grézian	400 m en aval du pont de Grézian
Neste d'Aure au pont de Marmoute	600	300 m en amont du pont de Marmoute	300 m en aval du pont de Marmoute
Lac de Serre Rustaing	Tout le lac		
Adour à Bagnères de Bigorre	1000	Pont D938 rue du Gal De Gaulle	Pont du bv de l'Adour
Adour à Tarbes	1000	Pont Alstom	Pont de la Marne
Adour à Maubouguet	800	Piscine municipale du stade	Pont de l'Eglise
Gave de Cauterets à Cauterets	600	Pont Neuf (D920)	Seuil de la prise d'eau centrale Tournaro
Gave d'Arrens à Arrens	1000	Pont du stade	Pont du camping de la Hèche
Gave de Pau à Argeles Gazost	1300	Confluence gave d'Arrens	Rond-point sortie voie rapide
Gave de Pau à Lourdes	1400	Ancien pont du Caouchiou	Limite amont réserve des Clarisses (digue du quai St Jean)
Gave de Pau à Saint Pé de Bigorre	220	Amont base de loisir de St Pé de Bigorre	Aval base de loisir de St Pé de Bigorre

8- PARCOURS RESERVES AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour - Une seule ligne autorisée - Lancer interdit

Carte de pêche « découverte » obligatoire - Activité placée sous la responsabilité des parents.

BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE

- NESTE DU LOURON (BORDERES- LOURON) : 150 m

De l'hôtel le Peyresourde (limite amont) au 1^{er} pont en aval (limite aval).

- Canal de CARMES (NISTOS) : 100 m

Du mur du CD 75 « ancienne digue » (limite amont) au pont de CARMES (limite aval).

- Ruisseau du VIVIER (SARRANCOLIN) : 150 m

De sa source (limite amont) au garage MOUTEL (limite aval).

- GERS (LANNEMEZAN, quartier Demi-Lune) : 450 m

Du pont de l'Hippodrome (limite amont) à la barrière de l'ESAT (limite aval).

- L'OURSE (SARP) : 300 m

De la confluence du canal de fuite du Moulin de SARP (limite amont) à la prise d'eau du canal d'IZAOURT (limite aval).

BASSIN DES ADOURS

- ADOUR DE PAYOLLE (PAYOLLE) : 500 m

Du confluent du ruisseau du HOURC (limite amont) à la passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de TARBES (limite aval).

- Ruisseau de CRASTES (ASTE) : 600 m

Dans la traversée d'ASTE

- Ruisseau du PE DU HOURQUET (CAMPAN) : 500 m

De 30 m en aval de la maison MERELLY (limite amont) au lavoir (limite aval)

- Ruisseau de SERRIS (BEAUDEAN) : 300 m

Du pont de la jonction des rues du Bouchet et de Marque-Darré (limite amont) au pont de la Mairie (limite aval).

- ANOUS (BAGNERES DE BIGORRE) : 450 m

Du petit pont piéton situé 300 m en amont du pont de la D88 (limite amont) à 150 m à l'aval du pont de la D88 (limite aval).

- PLAN D'EAU DU BIEOUES (HORGUES)

(dans lotissement).

- SOUY (OURSBELILLE) : 200 m

Du pont de l'avenue des Sports (limite amont) à la passerelle située à la fin du boulo-drome (limite aval).

- CANAL DE VIC (VIC EN BIGORRE) : 700 m

Du déversoir de la Médiathèque (limite amont) au moulin MENET (limite aval).

Pêche depuis la rive droite interdite par mesure de sécurité

- LA TRAVERSIERE (LUQUET) : 500 m

Pont de l'Aspiade (limite amont) au lac du Gabas (limite aval).

- CANAL DU MOULIN (PUJO) : 300 m

Du pont de la route de TALAZAC (limite amont) à la scierie TRILLE (limite aval).

- ALARIC (RABASTENS DE BIGORRE) : 500 m

Du Pont ESQUINANCE (limite amont) au pont DUMESTRE - RN21 (limite aval).

BASSIN DES GAVES

- Laquette base de loisirs (ARRENS)

- Ruisseau du HOO (ARRENS-MARSOUS) : 400 m

du pont de BATTOUE (limite amont) à la confluence du ruisseau de LAÛN (limite aval)

- Ruisseau du LIENZ (BAREGES) : 250 m

De la chapelle (limite amont) au pont de « Chez Louissette » (limite aval)

- Ruisseau « Le LAGUES » (SERS) : 200 m
Du pré BAYLE (limite amont) au barrage (limite aval).
- GAVE DE PAU (GAVARNIE) : 200 m
Du pont de la bergerie (limite amont) au pont Vignemale (limite aval).
- GAVE D'HEAS (GEDRE) : 300 m
De l'hôtellerie de la Grotte (limite amont) à la jonction du Gave de Pau (limite aval)
- Ruisseau des MOULES (SAZOS) : 1 000 m
Du pont du chemin de GRUST (limite amont) au garage communal de SAZOS (limite aval).
- Ruisseau d'ISABY (VILLELONGUE) : 600 m
Du pont de Sainte AGATHE (limite amont) aux limites de parcelles de MARTIN et CLAVERIE (limite aval).
- GAVE DE PAU (ARGELES GAZOST) : 150 m
Bras rive gauche : de la buse de la pisciculture fédérale (limite amont) à la confluence avec le Gave (limite aval).
- LANET (FERRIERES) : 300 m
De 300 m en amont du confluent avec l'OUZOM (limite amont) au pont de l'OUZOM place de l'église (limite aval).
- Ruisseau LE CASTERA (ST PE DE BIGORRE) : 1700 m
Du pont Wergay (limite amont) au pont Labadie (limite aval).

9- PARCOURS AMENAGES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- AAPPMA DE CAMPAN
Adour de Gripp : 450 m aménagés en aval du pont de Carragnas.

Parcours strictement réservé aux personnes à mobilité réduite.

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE 2016

BASSIN DES NESTES

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARREAU				
Neste du LOURON	ARREAU	400	Transfo EDF/ Place Arbizon	Digue Mairie d'ARREAU
Ruisseau Le LAVEDAN	GUCHEN	500	Pont du Camping du Lavedan	Confluent Neste d'AURE
Ruisseau de GREZIAN	GREZIAN et GOUAUX	2500	Bas du village de Gouaux	Confluent Neste d'AURE
Ruisseau de Soulas (affluent R. Aspin)	ASPIN AURE	2000	source	confluence r. d'Aspin
AAPPMA LANNEMEZAN				
Canal BIRABENT	ST LAURENT NESTE	250	Prise d'eau	confluence avec la Neste
La TORTE	ST LAURENT NESTE	400	Propriété JUVANY	Pont aval Café Bernigole
LA NESTE	IZAUX-LORTET	1900	No-kill de LORTET	Pont IZAUX
AAPPMA DU LOURON				
Neste du LOURON + bras rive droite	LOUDENVIELLE	280	passerelle amont conf. lac Loudenvielle	30 m aval confluence lac Loudenvielle
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	200	Déversoir SHEM Pont de PRAT	200 m à l'aval
Ruisseau du MOULIN	LOUDENVIELLE	300	Prise d'eau sur NESTE	Pont de LOUDENVIELLE
Neste du LOURON	GENOS	150	du barrage de Loudenvielle au déversoir central	50 m aval
Ruisseau d'AVAJAN	AVAJAN	300	Source	Lac d'Avajan
Neste du LOURON	AVAJAN	250	Plantation sapins	Pont du Moulin
Neste du LOURON	BORDERES LOURON	200	(Entre les deux ponts)	
Neste du LOURON	CAZAUX-DEBAT	250	Pont 250 m en amont	Pont de CAZAUX
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	100	Digue Saoussas	Confluence ruisseau MARTIN
Ruisseau ANERAN	ANERAN-CAMORS	En totalité		
Ruisseau d'AUBE	GERM	600	300 m en amont pont Hournets	Microcentrale
Ruisseau BERNET	VIELLE-LOURON	En totalité		
Lac D'AVAJAN	AVAJAN			
Neste du LOURON	AVAJAN	300	150 m amont barrage EDF	150 m aval barrage EDF
AAPPMA MAULEON BAROUSSE				
L'OURSE	IZAOURT	400	Jouchou	Digue Moulineau
L'OURSE	MAULEON BSE	300	Pont PETROLINI	Pont de PALOUMAN
Ruisseau de SACCOUE	GEMBRIE	200	Pont du Biouet	Confluent pont de Gembrie
AAPPMA SARRANCOLIN				
Ruisseau du VIVIER	SARRANCOLIN	150	Garage Moutel	confluence avec la Neste
NESTE	REBOUC	150	40 m aval confluence r. Bouchidet	50 m aval barrage Rebouc
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	100	50 m amont usine	50 m aval usine
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	50	barrage	passerelle
Canal Centrale EDF	BEYREDE	150	Usine BEYREDE - EDF	confluence avec la Neste
Ruisseau de GENEREST	GENEREST	400	Salle des fêtes	Pont du moulin
Canal NOGUES sur NISTOS	NISTOS	500	Digue Canal LAY	Canal LAFFORGUE
Ruisseau de L'AREOULET	NISTOS	200	Sa source	confluence avec la Neste

BASSIN DES NESTES (SUITE)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Canal du MOULIN	NISTOS	800	Digue du Canal	Déversoir NISTOS
Ruisseau ILHET	ILHET	350	Pont route des carrières de Marbre	confluence avec la Neste
AAPPMA TARBES				
La NESTE	AVENTIGNAN	400	300 m en amont du pont	100 m en aval du pont
AAPPMA VIEILLE AURE				
Ruisseau du Cuheret,	CAMPARAN-BOURISP	3500	VIEILLE-AURE la source	confluence avec la Neste
Meda-cuheret & Artigaous	GUCHAN			pont d'Esteret
Ruisseau du SALADOU	GRAILHEN	800 m	La Source	Pont du Four
Canal irrigation Neste Agos	VIEILLE AURE	790	de la D 19	confluence avec le lac amont d'Agos
FEDERATION DE PECHE				
Canaux irrigations/Canal village	MAZERES NESTE	2200	Vannage haut Aventignan	Confluence avec la Neste

BASSIN DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ET DES COTTEAUX

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA LANNEMEZAN				
Le GERS	LANZ quartier Demi lune	450	Barrière de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	LANZ quartier Demi lune		enceinte parc loisir HPL	enceinte parc loisir HPL
La Petite BAISE	BETPOUY/VIEUZOS	1200	RD310	Pont de HOUNTANE
Canal de MONTLAUR	LANNEMEZAN	2000	Prise d'eau du Canal Neste	RD 817
Canal de la GIMONE	LANNEMEZAN-PINAS	2600	Prise d'eau Canal Neste	Pont chemin UGLAS
Canal d'ARNE	LANNEMEZAN	2000	Prise d'eau Canal Neste	RD 817
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC			
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC	100	Petit lac en amont de la route D632	100 m aval digue RD632
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC		digue RD632	
AAPPMA TRIE SUR BAISE				
La BAISOLLE	PUYDARRIEUX-PUNTOUS	600	Barrage de la retenue	Station pompage
Le BOUES	S.RUSTAING-BUGARD	200	Digue ancien moulin	Pont amont retenue
Le BOUES	LAMARQUE-VILLEMETS	300	Barrage de la retenue	Gué du chemin
Retenue PUYDARRIEUX	PUYDARRIEUX-CAMPUZAN		Limite amont de la retenue	Bouées rouges, jaunes, blanches selon niveau du lac, (voir sur place)
La Baise	BONNEFONT	1200	Gravière d'Espiau	Pont d'Espiau

BASSIN DE L'ARROS

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA TARBES				
Canal Moulin d'OZON	OZON	500	Prise du Canal	Confluence avec l'ARROS
Canal du Moulin RICAUD	RICAUD	400	Prise du Canal	Confluence avec l'ARROS
Barrage ARRET- DARRE	LESPOUEY/LANSAC	750	250 m amont viaduc SNCF	500 m aval viaduc SNCF
Canal Moulin BORDES	BORDES	200	Prise du canal	Confluence avec l'ARROS
Association des Rivierains des Baronnies				
ARROS	SARLABOUS	500	Digue du moulin	500 mètres en aval
ARROS	TILHOUSE-BATSERE	850	Deuxième pont de Batsère	Fin du moulin de Tilhouse
AYGUETTE	ESPARROS	500	Lieu-dit "La Pâchère"	Moulin
AVEZAGUET	TILHOUSE-AVEZAC	1000	Confluent ruisseau de Lahitte	Confluence de l'Arros
ESQUEDA	BOURG DE BIGORRE	1000	Pont du chemin de Montirous	Confluence de l'Arros

BASSIN DES ADOURS

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA BAGNERES BIGORRE				
OUSSOUET	NEULH -LABASSERES	700	Ancienne prise d'eau pisciculture MATTERA	Pont VIDAL
ADOUR	MONTGAILLARD	350	100 m amont du pont de Montgaillard	250 m aval du pont de Montgaillard
La DOULOUSTRE	MONTGAILLARD	500	Pont D. 937 - Route de Lourdes	Pont D. 935 - Route de Tarbes
OUSSOUET - canal Lerbey	NEULH	1000	Prise d'eau du canal	Confluence avec l'Oussouet
LE PETIT LUZ	ARGELES-BAGNERES	500	Passage gué propriété MANSE	Pont D. 26 (Moulin de Sarthe)
LUZ	ARGELES-BAGNERES-CASTILLON	400	Cascade en amont confluent ruisseau Estampe	150 m en aval du Moulin FOURCADE
AAPPMA CAMPAN				
ADOUR	CAMPAN	800	Pont EDF	200 m aval Pont des CAGOTS
ADOUR	ST MARIE DE CAMPAN	1200	Confluent des 2 adours	Passerelle station épuration
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	800	Pont de la PALANQUE	Pont de la R.D. 935
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	500	Canal d'alimentation de la pisciculture TEISSEYRE	Confluence avec l'ADOUR
Ruisseau HOUAILLASSAT	CAMPAN	2500	Les sources	
AAPPMA MAUBOURGUET				
Le LOUET	HAGEDET-CAUSSADE	800	Pont de la D. 67	Pont de la D. 935
AAPPMA OURSBELILLE				
AGAOU	OURSBELILLE	150	50 m au-dessus du moulin	100 m au-dessous du moulin
AAPPMA TARBES				
ADOUR	ARCIZAC-ADOUR	800	Pont sur la R.D. 86	150 m amont station pompage
Canal centrale TARENNE	HIIS	100	Centrale	Pont aval Centrale

ADOUR	BOURS/BAZET	200	digue amont pont de BOURS	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale SOUES	SOUES	250	50 m amont centrale	Pont Bd Joliot Curie/Soues
AAPPMA VIC EN BIGORRE	NOUILHAN	1500	Source	Pont EURAMA
Canal SILOS ROQUETTE	RABASTENS BIGORRE	200	Propriété Les forges du moulin	Pont D. 6
Canal de l'ALARIC	GARDERES-LUQUET	zone de quiétude	Pont de la D69	Bouées jaunes
Grand Lac du GABAS	GARDERES-LUQUET	zone de quiétude	100m en amont de la passerelle du fond du lac	Passerelle du fond du lac
Petit Lac amont du GABAS	ESCAUNETS		la queue du lac et le petit lac amont	

BASSIN DES GAVES

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARRENS	ARRENS-MARSOUS ARRENS-MARSOUS ARRENS-MARSOUS	500 1000 50	500 m en amont de la passerelle Passerelle "MAUZAC" Sortie turbine centrale du Tech	Passerelle cabane de l'Arcoche Confluent Gave d'ARRENS Barrage du Tech
AAPPMA CAUTERETS	CAUTERETS CAUTERETS CAUTERETS CAUTERETS CAUTERETS	1000 700 1000 1000 700	Pont de DEBAT-HOURADADE Hôtelerie du Pont d'Espagne Pont prise d'eau du Courbet Ancien pont petit train Déversoir bassin pisciculture	Pont du PRADET Cascade BOUSSES Pont entrée du parking inférieur du Courbet Pont des Ecoles Confluence avec le GAVE
AAPPMA LOURDES	LES ANGLÈS LOURDES LOURDES LOURDES LOURDES	150 1000 1260 170	Canaux d'aménée et de fuite de la centrale hydroélectrique de VIZENS Portail des sanctuaires, parking Boissarie digue de la centrale Latour 120m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	Dans le village Pont de VIZENS ancien pont du Caoutchou 50m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
AAPPMA DE LUZ ST SAUVEUR	LUZ - GEDRE BAREGES-BETPOUEY-LUZ LUZ - ESQUIEZE GAVARNIE GAVARNIE GAVARNIE	2500 6900 300 1000 300 200	Pont de SIA pont de Barzun Camping TOY Pont de Noël 200m en amont de la cabane de Milhas Passerelle Caoussilet	Pont NAPOLEON conf. Gave de Gavarnie Gendarmerie Pont de SACCAZE 100 m en aval de la cabane de Milhas Passerelle Artigales
FEDERATION DE PECHE	SOULOM ESTAINC LAU-BALAGNAS LAU-BALAGNAS	600 400 250 750	Radier S.N.G.S.O. 600 m amont Pont amont du lac Digue pisciculture Pont amont pisciculture	Confl. ruisseau ISABY 200 m amont pont amont lac Pont confluent GABARRET Confluent GAVE D'AZUN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-04-005

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN) commune d'Arrens-Marsous



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

.../...

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Arrens-Marsous approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Arrens-Marsous,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Arrens-Marsous,

Vu la consultation du 8 septembre 2014 de la commune d'Arrens-Marsous,

Vu la consultation du 8 septembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 8 septembre 2014 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Vu les consultations du 8 septembre 2014 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost et de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 8 septembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Bureau d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 8 septembre 2014 de Monsieur le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Arrens-Marsous du 12 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées du 8 octobre 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost du 1^{er} octobre 2014,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février au vendredi 13 mars 2015 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 avril 2015,

Vu la prise en compte des observations du commissaire enquêteur, le rapport et les pièces du dossier transmis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 -

- **I** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arrens-Marsous sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription. Ce plan de prévention des risques annule et remplace celui approuvé le 12 décembre 2000 et visé ci-dessus.

- **II** - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

.../...

- **III** - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Arrens-Marsous,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- la Nouvelle République des Pyrénées,
- la Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Arrens-Marsous et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'Arrens-Marsous et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **04 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-12-001

arrêté d'autorisation de création d'UTN du Grand
Tourmalet

*arrêté d'autorisation de création d'UTN portant sur l'aménagement du domaine skiable du
Tourmalet*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Direction territoriale Sud

portant autorisation de création
d'une Unité Touristique Nouvelle
sur les communes de Bagnères-de-
Bigorre, Barèges et Sers

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.341-16 à L.341-18 et R.341-16 à R.341-25 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2013, 28 novembre 2013, 10 juin 2014, 13 août 2014, 20 octobre 2014, 29 mai 2015 et 07 août 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barèges du 2 juin 2015 approuvant le projet d'aménagement du domaine skiable du Tourmalet et autorisant M. le Maire de Barèges à déposer la demande de création d'une unité touristique nouvelle ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sers du 22 juin 2015 approuvant le projet d'aménagement du domaine skiable du Tourmalet et autorisant M. le Maire de Sers à déposer la demande de création d'une unité touristique nouvelle ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bagnères-de-Bigorre du 23 juin 2015 approuvant le projet d'aménagement du domaine skiable du Tourmalet et autorisant M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre à déposer la demande de création d'une unité touristique nouvelle ;

Vu la demande de MM. les Maires de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers du 1^{er} juillet 2015 sollicitant l'autorisation de créer l'unité touristique nouvelle portant sur l'aménagement du domaine skiable du Tourmalet ;

Vu l'avis de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées du 2 octobre 2015 en tant qu'autorité environnementale de l'État au titre des articles L 122-4 et suivants du code de l'environnement, assorti d'observations ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Vu le mémoire du 14 octobre 2015 élaboré par les trois communes en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de l'État susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 prescrivant la mise à disposition du public, du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus, du dossier accompagné de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire susvisés ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en œuvre un plan d'actions, découpé en 13 programmes à réaliser entre 2016 et 2022, qui vise à :

- améliorer la fonctionnalité des pistes de ski (60 ha supplémentaires créés dans l'enveloppe existante du domaine skiable),
- rendre accessible la liaison La Mongie-Barèges à tous les skieurs, quel que soit leur niveau de ski et développer des espaces débutants,
- conforter le manteau neigeux par piégeage de la neige naturelle et extension du réseau de production de la neige de culture (+ 90 enneigeurs en vue d'atteindre un total de 335 d'ici 2022),
- moderniser le parc des remontées mécaniques sans augmentation du nombre de remontées existantes ;

Considérant que les travaux seront réalisés de façon à préserver la qualité environnementale du milieu et des espèces ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée la création de l'Unité Touristique Nouvelle présentée par les communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers qui consiste à aménager le domaine skiable du Tourmalet dans son enveloppe existante.

ARTICLE 2 – Un comité de suivi du projet sera mis en place par la Préfecture des Hautes-Pyrénées, en liaison avec Messieurs les maires de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers. Ce comité s'assurera notamment de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, réductrices et/ou compensatoires, consécutives aux études d'impact qui seront engagées dans le cadre de l'octroi des autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Tarbes, le 12 JAN. 2016

La Préfète,

2/3


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

Durée de validité : l'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

L'autorisation devient également caduque, à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans. Ce délai peut être prorogé de quatre ans renouvelables, par délibération du conseil municipal.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-08-008

Arrêté modificatif constatant l'indice des fermages pour la campagne 2015-2016 et permettant l'actualisation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitations



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**ARRÊTÉ MODIFICATIF CONSTATANT L'INDICE DES
FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2015-2016 ET
PERMETTANT L'ACTUALISATION DES LOYERS DES
TERRES NUES ET DES BATIMENTS
D'EXPLOITATION**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Rural et notamment les articles L 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2, R. 411-9-3 ;
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;
VU l'arrêté préfectoral N°2015244-0005 du 01 septembre 2015 constatant l'indice des fermages pour la campagne 2015-2016 et permettant l'actualisation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe I de l'arrêté préfectoral N°2015244 du 01 septembre 2015 est ainsi modifiée : la commune d'ORDIZAN est classée en zone B.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-04-001

Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de
chiens courants pour l'AFACCC 65

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DES EPREUVES
DE CHIENS COURANTS**

Bureau de la Biodiversité 9

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'AFACCC 65 en date du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} Monsieur le président de l'AFACCC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- Concours sur la voie du lièvre le dimanche 24 janvier 2016 à SADOURNIN (65220) ;
- Concours de meutes sur la voie du sanglier les samedi 5 mars et dimanche 6 mars 2016 à AUBAREDE (65350) ;
- Finale régionale sur la voie du lièvre les samedi 12 mars et dimanche 13 mars 2016 à PUNTOUS (65230).

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

.../...

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, par le bénéficiaire de la présente autorisation, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Hautes-Pyrénées, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de l'AFACCC 65.

Tarbes, le - 4 JAN. 2016

P/La Préfète,
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-11-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral instituant
la CDNPS dans le département des H.P.



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Arrêté portant modification de
l'arrêté préfectoral instituant la
commission départementale de la
nature, des paysages et des sites
dans le département des Hautes-
Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L341-1 et suivants et R 341-16 à R 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu l'article R 553-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-079-06 du 20 mars 2009 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-079-06 du 20 mars 2009 modifié est complété comme suit :

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Lorsque la formation spécialisée « sites et paysages » est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée :

1^{er} collège :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

2ème collège :

- deux représentants du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- deux représentants de l'association départementale des maires dont un membre d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,

3ème collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matières de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement habilitées pour participer aux instances consultatives,

4ème collège :

- deux personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement,
- deux représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

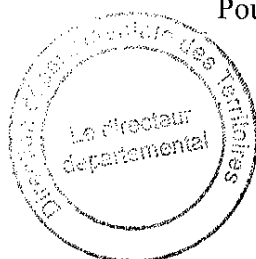
ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifié sus-visé restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 janvier 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-13-001

Arrêté préfectoral portant composition de la CDNPS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires
Service environnement, ressources
en eau et forêt
Bureau biodiversité

Arrêté N°

Portant composition de la
commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 341-1 à L 341-22, R 341-16 à R. 341-25 et R 553-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2010 et 11 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les propositions de désignation effectuées par les divers organismes appelés à siéger à la CDNPS ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du département des Hautes-Pyrénées concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle exerce les missions dévolues au titre des articles R 341-16 et R 553-9 du code de l'environnement. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Présidée par la préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant, la commission est composée de 4 collèges. Sont nommés membres de cette instance :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- trois représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi Pyrénées,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Hautes-Pyrénées,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées,
- un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

Titulaires :

- M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit,
- M. Gérard ARA, Maire de Campan,
- Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron,
- M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre,
- Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères,
- M. Jean-Claude DUZER, Maire de Lalanne Trie,
- M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos,
- M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton de Maubourguet,
- Mme Marie-Luce KOMENZA, Maire d'Estaing,
- M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan,
- M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet,
- M. Jean NOGUES, Maire de Bize,
- Mme Chantal ROBIN RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves,
- M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan,
- M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes,

Suppléants :

- M. le Représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. François ABAT, Maire de Banios,
- M. Jean-Marc ABBADIE, Maire d'Agos-Vidalos,
- M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton vallée des gaves,
- M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos,
- Mme Josette BOURDEU, Maire de Lourdes,
- Mme Chantal COLOMES, Maire d'Uzer,
- M. Laurent GRANDSIMON, Maire de Luz-Saint-Sauveur,
- M. Charles HABAS, Maire d'Orleix,
- M. Marcel MARQUE, Maire de Puydarrieux,
- M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers,
- Mme Christine SALIERES, Maire de Chelle-Debat,

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

Titulaires :

- M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65,
- M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées,
- M. Jacques DUCOS, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. Michel JARRIGE, ONCFS,
- M. Jérôme LAFITTE, Parc National des Pyrénées,
- M. Philippe LANNE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Claude L'HERMITE, association FNE 65,

- Mme Claire MARLOT, Vétérinaire,
- Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du parc national des Pyrénées,
- M. Bernard MOULES, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Christian PUYO, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- Mme Fabienne SICARD, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- Mme Elisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées,

Suppléants :

- M. Noël ABAD, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme Marie-Lise BROUEILH, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Gabriel CASTAY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées,
- M. Olivier CLEMENT-BOLLEE, association FNE 65,
- M. Michel CRAMPE, ONCFS,
- Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées,
- M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées,
- M. Michel GEOFFRE, association FNE 65,
- M. Lilian LASSERRE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Henri LOURDOU, association FNE 65,
- M. Patrick PEBILLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Michel RICAUD, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Guy TOURNERIE, association FNE 65,

4^{ème} collège : Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R 341-24 du code de l'environnement :

Titulaires :

- M. Jean-Claude ALBERNY, Directeur des aigles d'Aure,
- M. François de BARROS, Directeur du CAUE,
- M. Pierre BARATAUD, Herpétologue,
- M. Thierry BERLANDA, société Insert,
- M. Fabrice COSTE, UNICEM Midi-Pyrénées,
- M. Xavier GUILMARD, Eleveur,
- M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon,
- M. Gérard LARGIER, Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,
- M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France,
- M. Pierre MARTIN, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Pierre MONJANEL, Fédération du BTP 65,
- M. Henri PEREZ, Vendeur animalier,
- Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées,
- M. Daniel PUGES, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées,
- M. Damien RENEAUME, société MPE Avenir,
- M. Jean-Louis de LA RONCIERE, association "les Vieilles Maisons Françaises",
- M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
- M. Pascal SERVIN, Architecte,
- M. Patrick ZERBINI, UNICEM Midi-Pyrénées,

Suppléants :

- M. Jean-Pierre ALLINE, association "les Vieilles Maisons Françaises",
- M. Raymond CAMPO, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
- M. Rodolphe DAUTRESIRE, société MPE Avenir,
- M. Christophe LABORDE Architecte,
- M. François MEYER, UNICEM Midi-Pyrénées,
- M. Serge MOUNARD, Directeur du parc animalier des Pyrénées,
- M. Patrice MUR, UNICEM Midi-Pyrénées,
- M. Alain PERAL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées,
- M. Christophe PRADO, société Clear Channel France,

- M. Régis RANGASSAMY, Architecte,
- M. Dominique ROBER, société Vision,
- Mme Valérie SOUCAZE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. Didier YEDRA, Fédération du BTP 65,

ARTICLE 3 - La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par la préfète ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges. Ces formations exercent les compétences dévolues à la CDNPS par les articles R. 341-16 et R 553-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - La formation spécialisée dite « **de la nature** » est chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Un représentant de la DREAL de Midi Pyrénées,
 Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
 Un représentant de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,
 Un représentant de la DDT des Hautes-Pyrénées,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jean-Claude DUZER, Maire de Lalanne Trie	M. François ABAT, Maire de Banios
Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères	Mme Chantal COLOMES, Maire d'Uzer

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LANNE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	Mme Marie-Lise BROUEILH, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Elisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Guy TOURNERIE, association FNE 65
M. Jérôme LAFITTE, Parc National des Pyrénées	Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
M. Jacques DUCOS, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Noël ABAD, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. Gérard LARGIER, Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 5 - La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés,
- 2° elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- 3° elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Un représentant de la DREAL de Midi Pyrénées,
Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
Deux représentants de la DDT des Hautes-Pyrénées,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos
M. Gérard ARA, Maire de Campan	Mme Christine SALIERES, Maire de Chelle Debat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard MOULES, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Gabriel CASTAY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Elisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées

M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis de LA RONCIERE, association "les Vieilles Maisons Françaises"	M. Jean-Pierre ALLINE, association "les Vieilles Maisons Françaises"
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. François de BARROS, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte

4° Lorsqu'elle est consultée, au titre de l'article R 553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Un représentant de la DREAL de Midi Pyrénées,
Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
Un représentant de la DDT des Hautes-Pyrénées,
Un représentant de l'agence régionale de santé

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos
M. Gérard ARA, Maire de Campan	Mme Christine SALIERES, Maire de Chelle Debat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard MOULES, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Gabriel CASTAY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Elisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Mellyn MASSEBIAU, agence EDPR Sud	M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER, France Energie Eolienne
M. Frédéric PETIT, société Valorem	M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER, France Energie Eolienne
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. François de BARROS, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte

ARTICLE 6 - La formation spécialisée dite « **de la publicité** » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Un représentant de la DREAL de Midi Pyrénées,
Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
Deux représentant de la DDT des Hautes-Pyrénées,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos	M. Charles HABAS, Maire d'Orleix
M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes	Mme Josette BOURDEU, Maire de Lourdes

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fabienne SICARD, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Michel RICAUD, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Elisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Claude L'HERMITE, association FNE 65	M. Guy TOURNERIE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon	
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Dominique ROBER, société Vision

M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France	M. Christophe PRADO, société Clear Channel France
M. Damien RENEAUME, société MPE-Avenir	M. Rodolphe DAUTRESIRE, société Insert

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 7 - La formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Un représentant de la DREAL de Midi Pyrénées,
 Un représentant de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées,
 Un représentant de la DDT des Hautes-Pyrénées,
 Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,

2^{ème} collège : Représentants des élus des collectivités territoriales appartenant au massif des Pyrénées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton vallée des gaves
M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan	M. Laurent GRANDSIMON, Maire de Luz-Saint-Sauveur
M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet	M. Gérard ARA, Maire de Campan

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées
M. François de BARROS, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	M. Raymond CAMPO, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées

M. Daniel PUGES, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	M. Alain PERAL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées
M. X à désigner, Confédération Pyrénéenne du Tourisme	
M. Pierre MARTIN, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	Mme Valérie SOUCAZE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 8 - La formation spécialisée dite « **des carrières** », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, rend son avis sur le projet de schéma régional des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Un représentant de la DREAL de Midi Pyrénées,
Deux représentants de la DDT des Hautes-Pyrénées,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit,	M. le Représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jean NOGUES, Maire de Bize	M. Jean-Marc ABBADIE, Maire d'Agos Vidalos

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian PUYO, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Lilian LASSERRE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Noël ABAD, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Claude L'HERMITE, association FNE 65	M. Olivier CLEMENT-BOLLEE, association FNE 65

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre MONJANEL, Fédération du BTP 65	M. Didier YEDRA, Fédération du BTP 65
M. Fabrice COSTE, UNICEM Midi-Pyrénées	M. François MEYER, UNICEM Midi-Pyrénées
M. Patrick ZEBINI, UNICEM Midi-Pyrénées	M. Patrice MUR, UNICEM Midi-Pyrénées

Le(s) Maire(s) de la (ou des) commune(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) une exploitation de carrière est projetée est (sont) invité(s) à siéger à la séance au cours de laquelle la

demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a (ont), sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 9 - La formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Un représentant de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,
Un représentant de la DREAL de Midi Pyrénées,
Deux représentants de la DDT des Hautes-Pyrénées,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Marie-Luce KOMEZA, Maire d'Estaing	M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers
M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan	M. Marcel MARQUE, Maire de Puydarrieux

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel JARRIGE, ONCFS	M. Michel CRAMPE, ONCFS
Mme Claire MARLOT, Vétérinaire	
Mme Dominique PORTIER, association FNE 65	M. Henri LOURDOU, association FNE 65
M. Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Claude ALBERNY, Directeur des aigles d'Aure	M. Serge MOUNARD, Directeur du parc animalier des Pyrénées
M. Henri PEREZ, Vendeur animalier	
M. Pierre BARATAUD, Herpétologue	
M. Xavier GUILMARD, Eleveur	

ARTICLE 10 - Les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 - Les modalités de fonctionnement de la CDNPS et des formations spécialisées sont définies par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

ARTICLE 12 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 modifié portant composition de la CDNPS est abrogé.

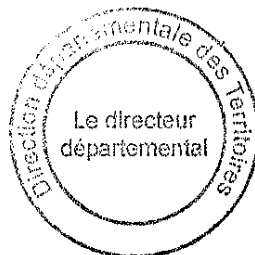
ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.

Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-15-001

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Bureau Biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29, R.421-30, R.421-31 et R.421-32 ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives paru au journal officiel de la République Française le 8 juin 2006 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif paru au journal officiel de la République Française le 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-104-0001 du 13 avril 2012, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président de l'association des piégeurs des Hautes-Pyrénées ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées et de la Garonne ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- VU les propositions formulées par Monsieur le Président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Bigorre Pyrénées ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Président de France Nature Environnement 65 ;

VU les propositions formulées par Monsieur le directeur interrégional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'absence de réponse à la consultation de Monsieur le Président du Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers ;

VU l'absence de réponse à la consultation de Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté, les personnes suivantes :

représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Monsieur le Délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

Monsieur Laurent TISNE, représentant les lieutenants de louveterie ou son suppléant, Monsieur Yves PAULVAICHE,

représentants des chasseurs et des différents modes de chasse dans le département :

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant, Monsieur Jérôme CORNUS,

Monsieur Philippe MAULEON, ou son suppléant, Monsieur Christian PAILLES,

Monsieur Joseph PRADET, ou son suppléant, Monsieur Daniel SABATE,

Monsieur Claude DUTHU, ou son suppléant, Monsieur Pierre ENJOLRAS,

Monsieur Cédric ALAUZY, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre BOUTINAUD,

Monsieur Christian DEILHOU, ou son suppléant, Monsieur Sylvain CASCARRA,

Monsieur André SUSSERRE, ou son suppléant, Monsieur Nicolas THION,

représentants des piégeurs :

Monsieur Paul GARCIA, ou son suppléant, Monsieur Marcel DUFFAU,

représentants de la propriété forestière privée :

Monsieur Jean-Louis CHAIRE, ou son suppléant Monsieur Gilbert VERDIER, représentant le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées et de la Garonne,

représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Monsieur Robert DEJEANNE, ou son suppléant, Monsieur Philippe CARRERE, représentant l'Association départementale des communes forestières,

représentants de l'office national des forêts :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale, ou son représentant,

représentants des intérêts agricoles :

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant, Monsieur Christian PUYO,

Monsieur Christian FOURCADE, ou son suppléant, Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

Monsieur Frédéric COUTURE, ou son suppléant, Monsieur Guillaume BROUEILH-NOGUE, représentant les Jeunes Agriculteurs,

représentants d'association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Madame Dominique PORTIER, ou son suppléant, Monsieur Alain CAZENAVE-PIARROT, représentant France Nature Environnement 65,

Madame Stéphanie BENOIST, ou sa suppléante, Madame Elisabeth TELLECHEA-LOPEZ, représentant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement Bigorre-Pyrénées,

personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Monsieur Pierre-Yves SUBRENAT,
Monsieur Jérôme LAFITTE.

ARTICLE 2 : il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée présidée par le préfet ou son représentant pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée est composée des personnes suivantes :

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts

représentants des chasseurs :

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant, Monsieur Jérôme CORNUS,

Monsieur Claude DUTHU, ou son suppléant, Monsieur Pierre ENJOLRAS,

Monsieur Joseph PRADET, ou son suppléant, Monsieur Daniel SABATE,

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

représentants des intérêts agricoles :

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant, Monsieur Christian PUYO,

Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, ou sa suppléante, Madame Marie-Lise BROUEILH, représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

Monsieur Frédéric COUTURE, ou son suppléant, Monsieur Guillaume BROUEILH-NOGUE, représentant les Jeunes Agriculteurs,

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts

représentant de la propriété forestière privée :

Monsieur Jean-Louis CHAIRE, ou son suppléant, Monsieur Gilbert VERDIER, représentant le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées et de la Garonne,

représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Monsieur Robert DEJEANNE, ou son suppléant, Monsieur Philippe CARRERE, représentant l'Association départementale des communes forestières,

représentant de l'office national des forêts :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée, présidée par le préfet, ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de classement d'animaux nuisibles.

Cette formation spécialisée est composée des personnes suivantes :

représentants des piégeurs :

Monsieur Paul GARCIA, ou son suppléant, Monsieur Marcel DUFFAU,

représentants des chasseurs :

Monsieur André SUSSERRE, ou son suppléant, Monsieur Nicolas THION,

représentants des intérêts agricoles :

Monsieur Christian PUYO, ou son suppléant, Monsieur Bernard SOUBERBIELLE,

représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Madame Dominique PORTIER, ou son suppléant, Monsieur Alain CAZENAVE-PIARROT, représentant France Nature Environnement 65,

personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Monsieur Jérôme LAFITTE,
Monsieur Pierre-Yves SUBRENAT,

représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

Monsieur le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage , ou son représentant,

représentants de l'association des lieutenants de louveterie :

Monsieur Yves PAULVAICHE, ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude BOURDETTE.

ARTICLE 4 : le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées est soumis aux dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif susvisé.

ARTICLE 5 : le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière et en formations spécialisées est assuré par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 JAN. 2016


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-08-001

bagnères de Bigorre Abadie n°059 15 J007

installation d'une nouvelle enseigne non lumineuse sur façade



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 23 novembre 2015, enregistrée à la DDT le 1^{er} décembre 2015 sous le n°065 059 15 J007 présentée par Madame Abadie Sophie. Cette demande a pour objet l'installation d'une nouvelle enseigne non lumineuse sur façade. Cette nouvelle enseigne sera installée au n°15, route de Toulouse, 65200, commune de Bagnères de Bigorre,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 décembre 2015, sur le projet d'une nouvelle enseigne non lumineuse sur façade. Cette nouvelle enseigne sera installée au n°15 route de Toulouse, 65200, commune de Bagnères de Bigorre,

CONSIDERANT que ce projet d'enseigne est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation d'une nouvelle enseigne non lumineuse sur façade située au n°15, route de Toulouse, 65200, commune de Bagnères de Bigorre, objet de la demande susvisée est accordée à Madame Abadie Sophie au vu des articles L581-8, L581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.642-6 du code du patrimoine

ARTICLE 2 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre qui procédera à son affichage en mairie.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

ARTICLE 4 -

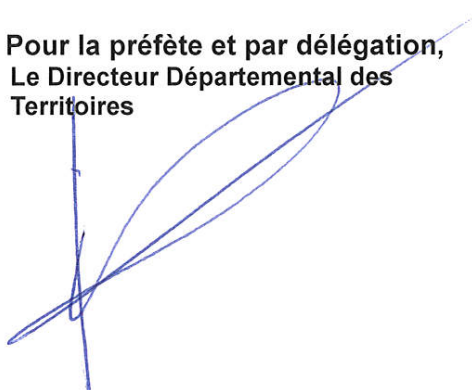
Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le 08 JAN, 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-08-002

Cauterets charcuterie PEÎO n° 138 15 J006

installation d'une nouvelle enseigne drapeau double face lumineuse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 12 juin 2015, enregistrée à la DDT le 17 juillet 2015 sous le n°065 138 15 J006 présentée par Monsieur Fabre Didier, représentant la charcuterie « PEÏO » Cette demande d'autorisation préalable concerne l'installation d'une nouvelle enseigne drapeau double face en lettres lumineuses découpées. L'enseigne drapeau est installée en façade au n°6, avenue du Général Leclerc, 65110, commune de Cauterets,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2015, sur le projet d'une nouvelle installation d'enseigne lumineuse en drapeau double face. Cette nouvelle enseigne drapeau sera installée au n°6, avenue du Général Leclerc, 65110, commune de Cauterets,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Cauterets,

CONSIDÉRANT que le projet est la pose d'une nouvelle enseigne lumineuse en drapeau double face, de fond noir et les lettres découpées de couleur rouge.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation de l'installation d'une nouvelle enseigne lumineuse en drapeau double face situé au n°6, avenue du Général Leclerc, 65110, commune de Cauterets, objet de la demande susvisée est accordée sans prescription à Monsieur Fabre Didier représentant la Charcuterie « PEÏO » au vu des

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.642-6 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 -

L'autorisation de modification d'enseignes lumineuses sur façade, l'une frontale, l'autre en drapeau devront respecter les prescriptions des articles R.581-58, R.581-60 et R.581-63 du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Cauterets qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5-

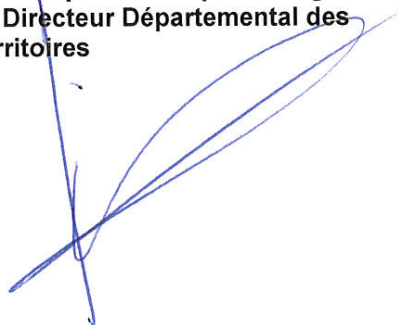
Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le 08 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-08-003

Cauterets la pitchouli n°138 15 J007

remplacement de deux lambrequins sur store existant



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 3 octobre 2015, enregistrée à la DDT le 21 octobre 2015 sous le n°065 138 15 J007 présentée par Monsieur Brulica Sylvain, représentant la SARL « la Pitchouli ». Cette demande d'autorisation préalable concerne le remplacement de deux lambrequins sur un store existant. L'enseigne est installée au n°9 place Georges Clémenceau, 65110, commune de Cauterets,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 novembre 2015, sur le projet de remplacement de deux lambrequins sur un store existant. Le store est installé au n°9 place Georges Clémenceau, 65110, commune de Cauterets,

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Cauterets,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation de remplacement de deux lambrequins sur un store existant situé au n° 9, place Georges Clémenceau, 65110, commune de Cauterets, objet de la demande susvisée est accordée sans prescription à Monsieur Brulica Sylvain représentant la SARL « la Pitchouli » au vu des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.642-6 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Cauterets qui procédera à son affichage en mairie.

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

ARTICLE 4 -

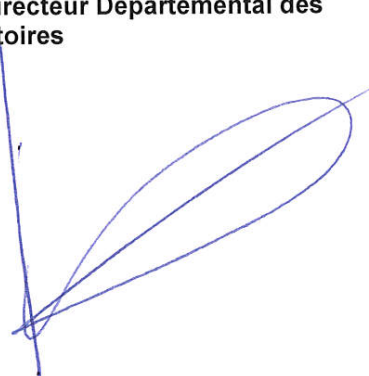
Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le 08 JAN. 2016

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-08-004

Vic en bigorre groupama n°460 15 J001

modification de deux enseignes lumineuses, l'une frontale, l'autre en drapeau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 22 juillet 2015, enregistrée à la DDT le 10 septembre 2015 sous le n°065 460 15 J001 présentée par Monsieur Usero Rafae pour le compte de groupama d'Oc, a pour objet la modification de deux enseignes lumineuses sur façade. Ces enseignes sur façade, l'une frontale et l'autre en drapeau seront éclairées par projection ou par transparence. Ces enseignes seront installées au n°4, boulevard de Lorraine, 65500, commune de Vic en Bigorre,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 août 2015, sur le projet de modification de deux enseignes lumineuses sur façade, l'une frontale, l'autre en drapeau. Ces enseignes seront installées au n°4, boulevard de Lorraine, 65500, commune de Vic en Bigorre,

CONSIDERANT que ce projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres de l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques – Ancien hôtel de «Journet»,

CONSIDERANT que le projet de modification est constitué de deux nouvelles enseignes lumineuses, l'une frontale l'autre en drapeau,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation de modification d'enseignes lumineuses sur façade, l'une frontale l'autre en drapeau situé au n° 4, boulevard de Lorraine, 65500, commune de Vic en Bigorre, objet de la demande susvisée est accordée à Monsieur Usero Rafael représentant le groupama d'Oc au vu des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 -

L'autorisation de modification d'enseignes lumineuses sur façade, l'une frontale, l'autre en drapeau devront respecter les prescriptions des articles R.581-58, R.581-60 et R-581-61 du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Vic en Bigorre qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

ARTICLE 5 -

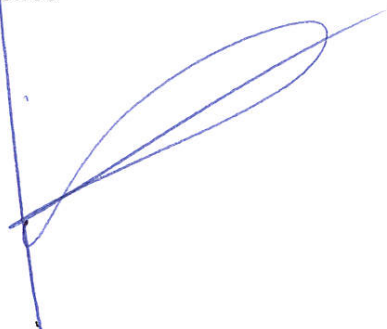
Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le 08 JAN. 2016

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires**



DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-14-003

2016 1701 NISSAN RAOUX

dérogation au repos dominical pour 2 salariés le dimanche 17 janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **la société NISSAN SAS RAOUX**, Groupe **Edenauto**, Parc Cognac, 5 rue Louis Caddau, 65000 TARBES, qui souhaite faire travailler deux salariés afin d'animer la vente de voitures lors de la journée du dimanche 17 janvier 2016,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cette société,

ARRETE

Article 1er : La Société **NISSAN SAS RAOUX**, Groupe **Edenauto**, Parc Cognac, 5 rue Louis Caddau, 65000 TARBES est autorisée à faire travailler deux salariés le dimanche afin de pouvoir animer la vente de voitures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 17 janvier 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 14 janvier 2016

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-12-002

2016 1701 PEUGEOT

Dérogation dominicale 17 janvier 2016 PEUGEOT Tarbes

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 2016

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **l'établissement ALLIANCE AUTOMOBILE, PEUGEOT TARBES**, , qui souhaite faire travailler sept salariés le dimanche 17 janvier 2016 afin d'animer la vente de véhicules neufs et d'occasion,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

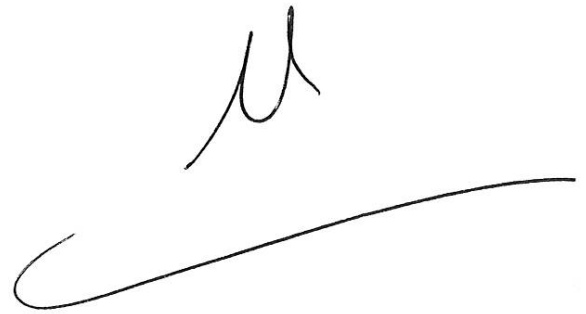
ARRETE

Article 1er : **L'établissement ALLIANCE AUTOMOBILE, PEUGEOT TARBES**, est autorisé à faire travailler sept salariés le dimanche afin de répondre aux nouvelles habitudes de consommation des ménages en animant la vente de véhicules neufs et d'occasion,

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 17 janvier 2016. Les salariés volontaires bénéficieront d'une majoration de rémunération de 100 % ainsi que d'un jour de repos compensateur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 12 janvier 2016
La Préfète,



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-14-002

2016 1701 RENAULT Tarbes, SA PYRENEES
AUTOMOBILES, 5A rue Louis Caddau, parc Cognac,
CS10012-65950 TARBES CEDEX 9

dérogation au repos dominical le dimanche 17 janvier 2016 pour 11 salariés

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **la SA PYRENEES AUTOMOBILES, Renault Tarbes**, 5A rue Louis Caddau - Parc Cognac, CS10012 - 65950 TARBES Cedex 9, qui souhaite faire travailler onze salariés le dimanche 17 janvier 2016 afin d'animer la vente de véhicules lors de la Journée Portes ouvertes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-12-003 du 12 janvier 2016,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cette association,

ARRETE

Article 1er : La SA PYRENEES AUTOMOBILES, RENAULT TARBES est autorisée à faire travailler onze salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors de la Journée Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 17 janvier 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 14 janvier 2016
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noullobos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-14-001

2016 1701 SUD PYRENEES AUTO , zone de Cognac, 5
rue Louis Caddau, 65000 TARBES

*dérogation au repos dominical pour 2 salariés le dimanche 17 janvier 2016 journée portes
ouvertes*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
De Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2016 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par la **société SUD PYRENEES AUTO**, Zone de Cognac, 5 rue Louis Caddau, 65000 TARBES, qui souhaite faire travailler deux salariés afin d'animer la vente de voitures lors de la journée du dimanche 17 janvier 2016,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cette société,

ARRETE

Article 1er : La **Société SUD PYRENEES AUTO**, Zone Cognac, 5 rue Louis Caddau, 65000 TARBES est autorisée à faire travailler deux salariés le dimanche afin de pouvoir animer la vente de voitures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 17 janvier 2016. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération**.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 14 janvier 2016

La Préfète,



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-07-001

ASEL PAYSAGE 2016

Déclaration d'un organisme de service à la personne : ASEL PAYSAGE à Agos Vidalos

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519818405
N° SIRET : 51981840500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 3 janvier 2016 par Monsieur Benoît ASELMEYER en qualité de responsable, pour l'organisme **ASEL PAYSAGE** dont le siège social est situé **12, rue du Bousquet 65400 AGOS VIDALOS** et enregistré sous le **numéro SAP 519818405** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

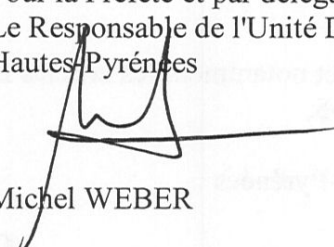
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 7 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Michel WEBER

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-05-001

Microsoft Word - 05012016 arrete intrim AC65.docx

Arrêté portant attributions de fonctions et gestion des intérimis des responsables d'Unité de contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du Travail



**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Unité départementale des HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ

portant attributions de fonctions et gestion des intérimis

des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,

Le Directeur de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté au journal officiel du 3 janvier 2016, nommant Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2014 nommant Michel WEBER directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des Unités de Contrôles et au nombre, à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, nommant les responsables des UC, affectant les agents de contrôles dans les sections d'inspection et portant délégation de signature à Michel WEBER directeur de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées pour procéder en son nom à l'organisation des intérim et aux décisions ressortant de l'article R 8122-11 du code du travail.

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
650101	ICHE Gilles	BOGAERTS John
650105	DARRIBERE Christian	NOUGUE Lauriane
650106	VANDEBOSSCHE Françoise	NOUGUE Lauriane
650107	LATERRADE Jocelyne	JAUZION Fabien
650108	FABRE Benoit	PECANTET Bernard

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'affectation des Sections d'Inspection du Travail du 4 janvier 2016, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés
650101	ICHE Gilles	BOGAERTS John	Au moins 50 salariés
650106	VANDEBOSSCHE Françoise	NOUGUE Lauriane	Au moins 50 salariés
650107	LATERRADE Jocelyne	JAUZION Fabien	Au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 12 de l'arrêté d'affectation des Sections d'Inspection du Travail du 4 janvier 2016, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
650102	JAUZION Fabien	PECANTET Bernard	BOGAERTS John
650103	BOGAERTS John	JAUZION Fabien	PECANTET Bernard
650104	NOUGUE Lauriane	BOGAERTS John	PECANTET Bernard
650109	PECANTET Bernard	NOUGUE Lauriane	BOGAERTS John

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur chargé de l'intérim	Contrôleur chargé de l'intérim par défaut
650101	ICHE Gilles	VANDEBOSSCHE Françoise	FABRE Benoit
650105	DARRIBERE Christian	FABRE Benoit	VANDEBOSSCHE Françoise
650106	VANDEBOSSCHE Françoise	LATERADE Jocelyne	DARRIBERE Christian
650107	LATERADE Jocelyne	ICHE Gilles	FABRE Benoit
650108	FABRE Benoit	DARRIBERE Christian	ICHE Gilles

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par M. Bernard PECANTET (responsable de l'unité de contrôle).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle désigné à l'article 12 de l'arrêté d'affectation des Sections d'Inspection du Travail du 4 janvier 2016, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC des Hautes-Pyrénées	PECANTET Bernard	Marie-Hélène MARTIN	Michel WEBER

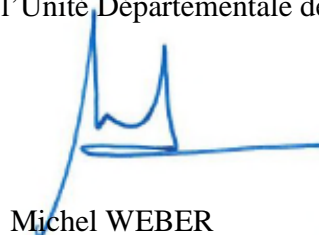
Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 5 janvier 2016, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 7 : Le directeur de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 5 janvier 2016.

P/Le DIRECCTE,

Le Directeur de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line.

Michel WEBER

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-14-005

Microsoft Word -

20160114SUBDELPouvoirspropresLRMP2016UD65.docx

Décision portant subdélégation de signature à Agnès DIJOURD, Marie-Hélène MARTIN, Bernard PECANTET, directeurs adjoints, à l'UD 65 de la DIRECCTE LRMP



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature
à Agnès DIJOURD, Marie-Hélène MARTIN,
Bernard PECANTET, directeurs adjoints à
l'unité départementale des Hautes-Pyrénées
de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Michel WEBER, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté au JO du 3 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 de Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Michel WEBER, responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées et notamment son article 3 ;

DÉCIDE

Article 1 : Michel WEBER, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, subdélègue à :

- Agnès DIJOURD, directrice adjointe
- Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe
- Bernard PECANTET, directeur adjoint

Pour signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'Unité Départementale:

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée	Article L1242-6 du code du travail.

CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS Jusqu'à 10000 euros	Déclenchement de la procédure de sanctions	Loi 2014-790 du 10 juillet 2014
	Demande d'information ou éléments complémentaires à l'agent de contrôle	Décret 2015-364 du 30 mars 2015
	Rejet de la demande d'enclenchement de la procédure de sanction administrative	Articles R8115-1 à 4 du code du travail
	Prononcé et notification de l'amende	Articles R1263-1 à 9 du code du travail
	Information de l'auteur du manquement	Articles R1263-1 à 9 du code du travail
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.

	sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Décision en date du 4 janvier 2016 de Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Michel WEBER, responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées, la subdélégation est décidée à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

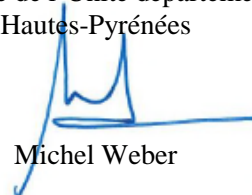
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 janvier 2016

P/Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le responsable de l'Unité départementale des
Hautes-Pyrénées



Michel Weber

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-15-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de publicité foncière de Tarbes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de publicité foncière de Tarbes**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Tarbes (bureau 1 et 2) sont ouverts les lundi, mardi et jeudi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15 et les mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tarbes, le 15 janvier 2016

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-Claude ROQUES

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2015-12-31-001

CDU 065-2010-0024

Convention d'utilisation 065-2010-0024 Caserne de Foix-Lescun

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 065-2010-0024**

-:- :- :-

Le 31 décembre 2015

Les soussignés :

1°- °- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées, représenté par le colonel Thomas DEPREQCQ, dont les bureaux sont situés 27 rue Massey à Tarbes, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Tarbes (65000), 1 boulevard Jean Moulin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Gendarmerie Mobile, l'ensemble immobilier abritant une caserne de gendarmerie désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Tarbes (65000) 1 boulevard Jean Moulin, dénommé Caserne Foix-Lesquin, édifié sur une partie de la parcelle cadastrée BN 209 à Tarbes, d'une superficie totale de 36ha 86ca 2a. (extrait cadastral en annexe 1).

S'agissant d'une caserne de gendarmerie comportant divers bâtiments, identifiée sous le n° CHORUS 103537, un état récapitulatif figure en annexe 2, et un plan de masse des différents bâtiments en annexe 3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble des biens de catégories 1 figurant dans l'annexe 2, désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 1 946 m²

- SUN : 575 m²
- SUB : 790 m²

Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 40 agents et postes de travail confondus.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,38 m² par agent (575 m² de SUN/ 40agents).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble sont les suivants : (*en m²/agent*)
- au 31/12/2023 : 12m²/agent.

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, **pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux**. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel fixé en 2010, qui s'élève au 1^{er} janvier 2015 à 105 772 euros, payable par trimestre, dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du mois précédent le terme.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard de paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte qui comprend les annexes 1, 2 et 3 récapitulant respectivement un extrait de plan cadastral, l'ensemble des immeubles du site, un plan de masse, est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le colonel DEPRECCQ
commandant le groupement
de gendarmerie des Hautes-Pyrénées



Jean-Claude ROQUES



La Préfète des Hautes-Pyrénées



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

-non requis au préalable-

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-11-005

Convention d'utilisation n° 065-2014-009 Atelier Canopé
de Tarbes

Convention d'utilisation n° 065-2014-009 Atelier Canopé de Tarbes

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

N°065-2014-009

-- :-- :--

Le 11 janvier 2016.

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Réseau Canopée, établissement public national à caractère administratif régit par les articles D314-70 et suivants du Code de l'éducation, représenté(e) par Monsieur Jean-Marc MERRIAUX, Directeur Général, dont les bureaux sont à Poitiers, Téléport 1, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, FUTUROSCOPE (86961), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tarbes, 11 rue Georges Magnoac.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Atelier Canopée de Tarbes l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier identifié sous le n° CHORUS 170565/321176 appartenant à l'Etat sis à Tarbes, 11 rue Georges Magnoac, tel qu'il figure sur une partie d'un terrain, cadastré sur la parcelle AW n°383 d'une superficie totale de 1 829 m², délimité par un liseré (*annexe 1*) et occupé également par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Actuellement sans objet

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) Actuellement sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) *Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

Article 12

Révision du loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Pour Réseau Canopée,

Le Directeur Général

Par délégation
Marc LABORDE

Jean-Marc MERRIAUX

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Hautes-Pyrénées

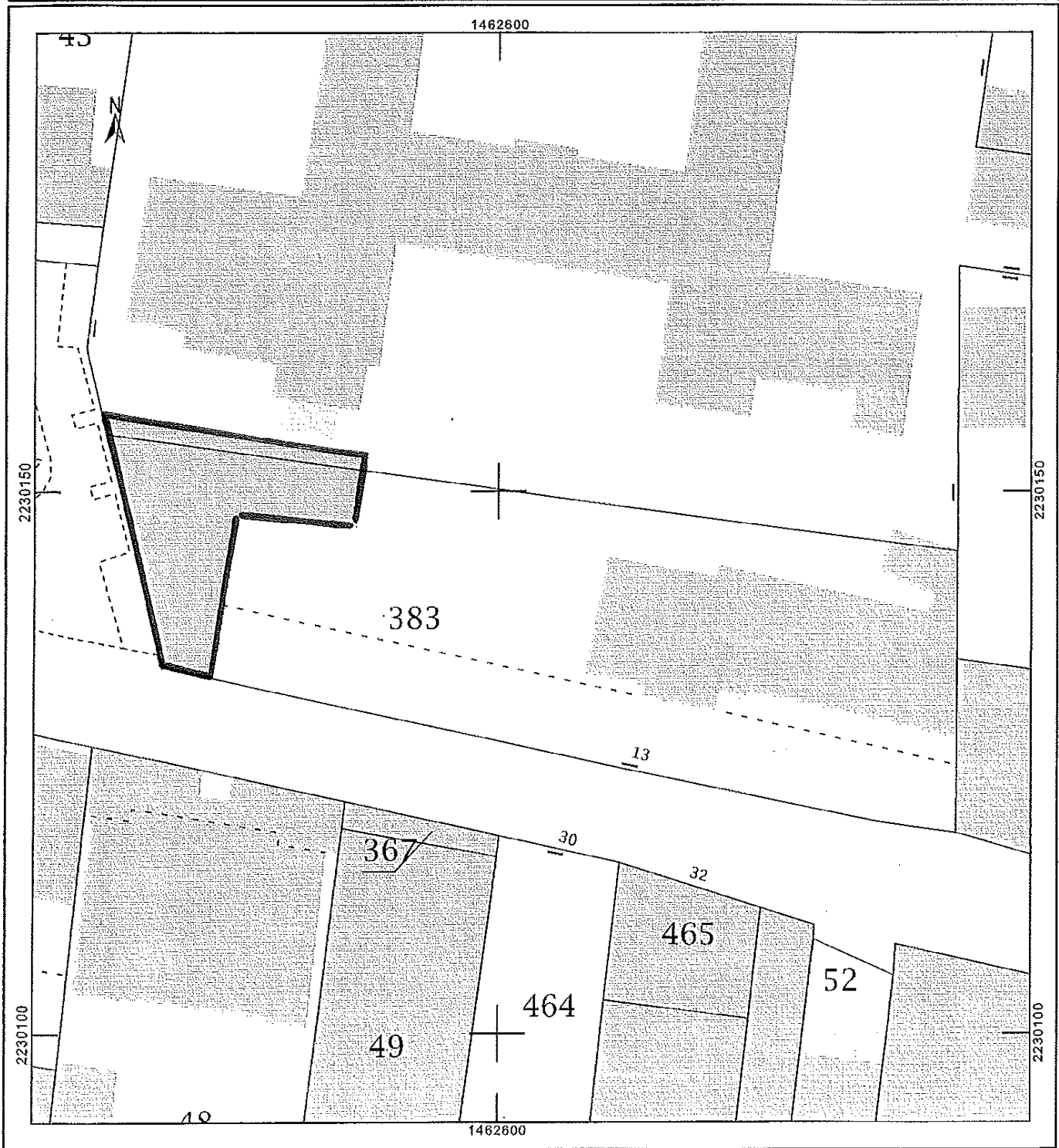
Jean-Claude ROQUES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

<p>Département : HAUTES-PYRÉNÉES</p> <p>Commune : TARBES</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TARBES 1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 65000 65000 TARBES tél. 05-62-44-40-56 -fax 05-62-44-40-79 cdf.tarbes@dgfiip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AW Feuille : 000 AW 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 14/09/2015 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-11-006

Convention d'utilisation n°065-2015-0010 - Université de
Pau et des Pays de l'Adour

*Convention d'utilisation n°065-2015-0010 - Université de Pau et des Pays de l'Adour - Halle
Universitaire des Sports*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION

N°065-2015-0010

-:- :-:-

Le 11 janvier 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1er septembre 2014, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Pau et Pays de l'Adour, représenté(e) par Monsieur Mohamed AMARA, Président de l'Université, dont les bureaux sont à PAU (64000) Avenue de l'Université, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tarbes, Quartier Bastillac.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AGBC

JUR

D.A.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et à usage de Halle Universitaire des Sports, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, identifié sous le numéro Chorus 164045, appartenant à l'Etat sis Quartier Bastillac à Tarbes (65000), tel qu'il figure sur une parcelle cadastrée CI n°890 d'une superficie totale de 9 287 m².

Un plan cadastral est joint en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

AGBC

JL

D.A.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Actuellement sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est affectée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

JUL
D.A.
FBBC

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer (1)

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

AGBC
D.A.
JUL

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet

JLE ABRC
D.A.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Président de l'Université,
Mohamed AMARA



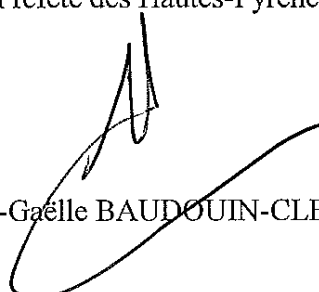
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Claude ROQUES

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,
non requis au préalable

Département : HAUTES PYRENEES

Commune : TARBES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TARBES 1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 65000 TARBES tél. 05-62-44-40-56 -fax 05-62-44-40-79 cdif.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : CI
Feuille : 000 CI 01

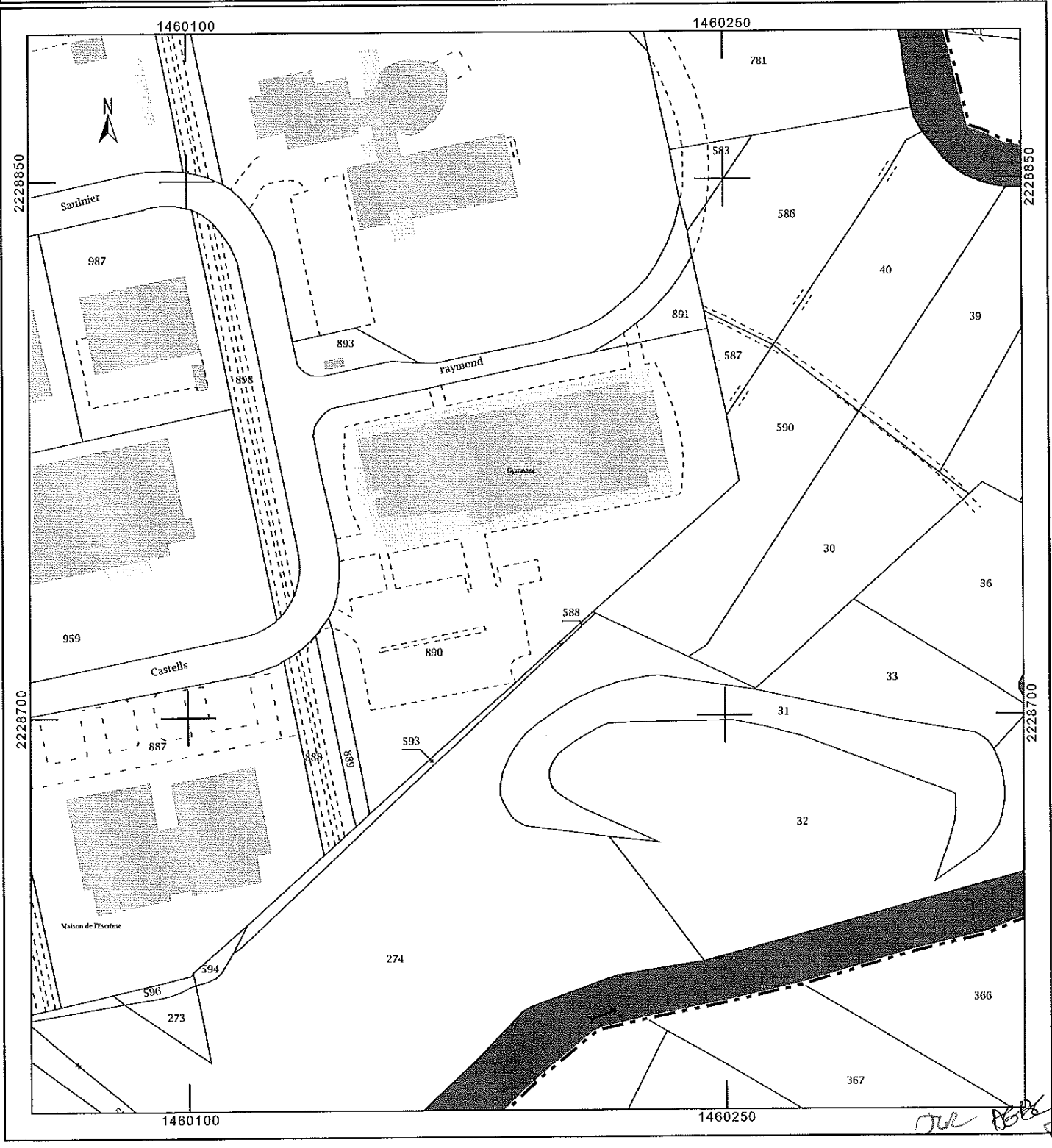
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 15/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



FD / TG
Inscrire n° TG

ETAT DES LIEUX D'ENTREE (1^{er} volet)
CDU n° 4

Convention
n° 065-2015-0010

SERVICE UTILISATEUR		IMMEUBLE			
Nom	Université de Pau et des Pays de l'Adour	Adresse	Quartier Bastillac Tarbes Bat. HUS		
Adresse	Avenue de l'Université	Date entrée			
Téléphone	05 59 40 70 65	Date sortie			
Courriel	Sophie.occalsey@univ-pau.fr	Plan annexé	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> non
ETAT GENERAL					
	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	PEU SATISFAISANT	MAUVAIS	
FACADES		X			
TOITURE			X		
MENUISERIES EXTERIEURES		X			
CLOISONS / MURS		X			
MENUISERIES INTERIEURES		X			
PLAFOND		X			
REVETEMENT MURAL		X			
SOL		X			
EQUIPEMENTS TECHNIQUES		X			

OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR L'ETAT GENERAL

FACADES	Apparition de mousses sur l'ensemble du bâtiment
TOITURE	Fuite d'eau sur parquet
MENUISERIES EXTERIEURES	RAS
CLOISONS / MURS	RAS
MENUISERIES INTERIEURES	RAS
PLAFOND	RAS
REVETEMENT MURAL	RAS
SOL	Fragile , dégradé sur 1m ² environ par fuite d'eau constante
EQUIPEMENTS TECHNIQUES	RAS


LOCAUX NE PRESENTANT PAS DE DEGRADATION ANORMALE	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
LOCAUX AYANT FAIT L'OBJET DE RENOVATION (3 dernières années)	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
UTILISATION DU 2 ^{ème} VOLET	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non

A...PAU....., le 8 septembre 2015.....

L'utilisateur
AMARA Mohamed, Président de l'Université

La Présidence de l'Université,
Mohamed AMARA
Nom, prénom, qualité

Le représentant de l'Etat propriétaire


Nom, prénom, qualité

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-04-004

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2011 portant nomination de M. Jean-Claude URBAIN dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015209-0025 du 28 juillet 2015, et notamment son article 4, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude URBAIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées en date du 28 juillet 2015, sera exercée par :

M. Matthieu MAYNADIER, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 1500 euros HT,

**A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRES et les outils interfacés avec CHORUS :

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques,

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques,

M. Thierry MAIS, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Béatrice PERRET, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Dominique MARANSIN, contrôlease des finances publiques,

Mme Christine CANAC, contrôlease des finances publiques,

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques,

M. Christian TUHA, agent d'administration principal des finances publiques,

M. Jean-Charles VASQUEZ, agent d'administration des finances publiques,

M. Paul ROMANETTI, agent d'administration principal des finances publiques.

ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le directeur du pôle pilotage et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 janvier 2016

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Jean-Claude URBAIN

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-04-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
pilote et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 4 janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Jean-Claude ROQUES,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude Roques, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 10 juin 2013 la date d'installation de M. Jean-Claude Roques dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division Ressources Humaines :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division ressources humaines, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques, Mme Béatrice PERRET contrôlease principale des finances publiques à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques, Mme Béatrice PERRET contrôlease principale des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôlease des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôlease des finances publiques.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, Qualité de service, Formation professionnelle :

M. Matthieu MAYNADIER, Inspecteur Principal, chef de la division Budget - Logistique - Informatique ; Formation Professionnelle - Qualité de service à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service budget, logistique, immobilier.

M. Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service de la Formation professionnelle.

Mme Marjorie MEDAILLON, contrôlease principale des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division ressources humaines, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, M. Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion.

Article 2 : M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées



Jean-Claude ROQUES

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-04-002

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Jean-Claude ROQUES,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude Roques, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 10 juin 2013 la date d'installation de M. Jean-Claude Roques dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques audit :

M. Pierre-Frédéric Mazza, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission ;
Mme Laure Lacou et Mme Séverine Serres, inspectrices principales, auditrices.

Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Pierre-Frédéric Mazza, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission.

Pour la mission communication :

M. Pierre-Frédéric Mazza, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission.

Article 2 – M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées



Jean-Claude ROQUES

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-04-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du SIP-SIE de Lannemezan



Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme TOUZET Geneviève, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN,

Mme MOLINIER Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M BOUSQUET Jean-Marc, Inspecteur des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNET FLORENCE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LATOURET ANGELINE	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
PERES PHILIPPE	AAP	2000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

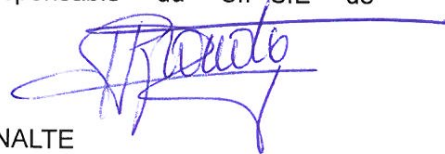
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREAU Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	0	0
BAZERQUE Leïla	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	0	0
CARRARA Brigitte	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €	0	0
BOUBEE Monique	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DORTET-DOMENGET Nathalie	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LOUSTAU LUDOVIC	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOMAS PASCAL	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOUSTOU Eric	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées.

A LANNEMEZAN, le 04 janvier 2016
Le comptable, responsable du SIP-SIE de
LANNEMEZAN



Isabelle RIONDA-ARNALTE



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-04-011

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts*

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
THUILLEZ Serge	Service des impôts des entreprises Tarbes
RIONDA-ARNALTE Isabelle	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lannemezan
SASSUS Michèle	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lourdes
SASSUS Francis	Service des impôts des particuliers Tarbes
LABEYRIE Sylvie	Centre des impôts fonciers Tarbes
SANCHEZ Paul JOUANICOU Louis	Pôle de Contrôle Expertise Tarbes
SANCHEZ Paul	Brigade départementale de vérification Tarbes
SANCHEZ Paul	Brigade départementale de fiscalité immobilière Tarbes
JOUANICOU Louis	Inspection de Contrôle et d'Expertise
GUILHOURRE Françoise	Pôle de recouvrement spécialisé Tarbes
THOMAS Christine	Service de publicité foncière 1er bureau Tarbes
THOMAS Christine	Service de publicité foncière 2ème bureau Tarbes
FORGUES Jean-Claude	Trésorerie d'Argelès-Gazost
DUCO Pascal	Trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron
RICHY Béatrice	Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre
TEISSIER David	Trésorerie de Castelnau-Galan
BRANDAM Cécile	Trésorerie de Loures-Barousse
COGNE Corine	Trésorerie de Luz-St-Sauveur
AZAM Frédéric	Trésorerie de Maubourguet

VERGÉ Murielle	Trésorerie d'Ossun
BARIBAUT Hervé	Trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste
MARTINEZ Philippe	Trésorerie de Tournay
HOURQUEIG-LABAT Aline	Trésorerie de Trie-sur-Baïse
MARIE Laurent	Trésorerie de Vic-en-Bigorre
BERGES Christine	Trésorerie de Vielle-Aure

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-15-003

Avis CDAC du 11-01-2016 sur le dossier 2015-06
(Leclerc Lourdes)

*Avis de la CDAC réunie le 11/01/2016 sur le dossier 2015-06 (Extension ensemble commercial E.
LECLERC de Lourdes avec création d'un drive 5 pistes)*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du Développement Territorial

Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 11 janvier 2016

PROJET N°2015-06

Demande :

- * d'extension de 1.627 m² de la surface de vente du centre commercial E. LECLERC de Lourdes par agrandissement de l'hypermarché (+ 871 m²) et de la galerie marchande (+ 756 m² par création de trois boutiques) et création d'un drive de 5 pistes de ravitaillement et de 537 m² d'emprise au sol
- * de régularisation de l'extension de 850 m² de la surface de vente de l'hypermarché réalisée en 2008 (mesures transitoires loi LME)

*déposée par la SAS Centre Distributeur Lourdes (CDL)
(5 avenue François Abadie - 65100 LOURDES)*

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (65),

Aux termes de ses délibérations du 11 janvier 2016 prises sous la présidence de M. Alain CHARRIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 2015117-04 du 27 avril 2015 et n° 2015323-0004 du 19 novembre 2015 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 065 286 15 00036 déposée le 19/11/2015 par la SAS Centre Distributeur Lourdes (CDL) auprès de la mairie de Lourdes concernant le centre commercial E. LECLERC ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS. 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre du dossier unique PC/AEC précité et enregistrée le 7 décembre 2015 sous le n° 2015- 06 par le Secrétariat de la CDAC des Hautes-Pyrénées, pour d'une part, la régularisation de l'extension de 850 m² de la surface de vente de l'hypermarché LECLERC réalisée en 2008 dans le cadre des dispositions transitoires de la loi LME, et d'autre part, l'extension de 1.627 m² de la surface de vente du centre commercial E. LECLERC pour atteindre une surface totale de vente de 5.866 m², par agrandissement de 871 m² de l'hypermarché et de 756 m² de la galerie marchande par création de 3 nouvelles boutiques, complété par la création d'un drive de 537 m² d'emprise au sol et comprenant 5 pistes de ravitaillement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015, annexé au procès-verbal, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées chargée de statuer sur le dossier AEC n°2015-06 ;

VU le rapport d'instruction établi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet présenté est compatible avec les dispositions du P.O.S. de la commune de Lourdes, qui autorise ce type d'occupation du sol ;

Considérant que le projet par la modernisation des équipements et de son offre (création du drive) renforcera l'attractivité commerciale de la ville de Lourdes et de ce secteur dédié à l'activité commerciale ;

Considérant que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur qui s'élevait à 48.204 habitants en 2012, a connu une augmentation de 3,56 % depuis le recensement de 1999 ;

Considérant que le projet ne générera pas de surface supplémentaire imperméabilisée ;

Considérant que le bilan énergétique du projet est très satisfaisant ;

Considérant l'amélioration de l'intégration paysagère du bâtiment et des espaces de stationnement ;

Considérant que les conditions d'accès au site garantissent la sécurité des usagers ;

Considérant que le site est bien desservi aussi bien par les infrastructures routières que par les transports en commun, et que les conditions d'accès offertes aux modes de déplacements doux sont satisfaisantes (cheminement piétons et accueil deux roues)

Considérant que les consommateurs bénéficieront d'une offre plus étoffée et d'un meilleur confort d'achat;

Considérant que cette extension devrait permettre la création de 40 emplois en équivalent temps plein ;

A EMIS

par 6 voix favorables et 3 abstentions

un avis favorable à la demande :

- de régularisation de l'extension de 850 m² de la surface de vente de l'hypermarché LECLERC réalisée en 2008 dans le cadre des dispositions transitoires de la loi LME,
- d'extension de 1.627 m² de la surface de vente du centre commercial E. LECLERC pour atteindre une surface totale de vente de 5.866 m², par agrandissement de 871 m² de l'hypermarché et de 756 m² de la galerie marchande par création de 3 nouvelles boutiques (relevant du secteur non alimentaire)
- de création d'un point permanent de retrait de marchandises de 537 m² d'emprise au sol et comprenant 5 pistes de ravitaillement ;

Ont voté pour :

- Mme Josette BOURDEU, Maire de Lourdes,
- Mme Yvette LACAZE, déléguée communautaire, représentant la Communauté de Commune du Pays de Lourdes ;
- M. Régis BAUDIFFIER, Maire de la commune d'Ayros-Arbouix, représentant les maires du département des Hautes-Pyrénées,
- M. Jacques BRUNE, Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, représentant les intercommunalités du département des Hautes-Pyrénées,
- M. Jean-Pierre ROLAND, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard TREY-NAVARRANNE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département des Pyrénées Atlantiques ;

Se sont abstenus :

- Mme Chantal LANGLET, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- Mme Janine ABADIE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Michel GEOFFRE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Fait à Tarbes, le 15 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L 752-17 et R.752-30 du Code de Commerce, cet avis de la CDAC peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante : Secrétariat de la CNAC - Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes - 61, bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- par le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C. ;
- par le Préfet et/ou les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- par toute personne ayant un intérêt à agir selon l'article L. 752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité (publication de l'avis au recueil des actes administratifs de la préfecture quelle que soit la décision prise, et en cas de décision favorable, publication d'un extrait de l'avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département), ces publications devant intervenir dans les 10 jours suivant la réunion de la commission.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-12-004

2016 01 05 modif statuts CCVL

Compétence ERP et modification périmètre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2016 -

portant modification des statuts
de la communauté de communes
de la Vallée du Louron

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) en Communauté de Communes de la Vallée du Louron ;

Vu la délibération du 22 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron propose une modification des compétences ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loudenvielle issue de la fusion des communes de Loudenvielle et d'Armenteule ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Suite à la fusion des communes de Loudenvielle et d'Armenteule, la composition de la communauté de communes de la vallée du Louron est modifiée.

La communauté de communes de la vallée du Louron est dorénavant composée des communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Vielle-Louron

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La modification des statuts de la communauté de communes de la vallée du Louron est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc compétences facultatives :

- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Publics (ERP) communaux et intercommunaux de 1^{ère} et 5^{ème} catégorie et des Installations Ouvertes au public (IOP) communales et intercommunales ».

ARTICLE 3 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée du Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-08-006

2016 01 08 CC Pays Toy arrêté prise de compétence

compétence ALSH



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2016 -

portant extension des
compétences de la communauté
de communes du Pays Toy

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 5214-16 et L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2008 portant transformation du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Luz-St-Sauveur en communauté de communes du Pays Toy, modifié ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Toy proposant une extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Toy est acceptée à savoir l'ajout des compétences suivantes :

- dans le bloc « Actions sociales »

- Aménagement, entretien et gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) du territoire de la communauté de communes

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Pays Toy, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-08-005

ANNONCES JUDICIAIRES 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2016

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**concernant les annonces
judiciaires et légales ainsi que
les appels de candidatures des
SAFER, dans le département
des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et complétée par l'article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce, relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministre de la culture et de la communication MCCB1523849C du 3 décembre 2015 ;

Vu les demandes d'habilitation présentées par six journaux locaux au titre de l'année 2016 et les documents transmis, complétés par les formulaire et attestation sur l'honneur, prévus dans la circulaire susvisée;

Vu la saisine du vice-président de la chambre interdépartementale des notaires en date du 11 décembre 2015 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, pour l'année 2016, est fixée comme suit, pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

- ♦ "La Nouvelle République des Pyrénées", 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65007 TARBES (quotidien) ;
- ♦ "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition des Hautes-Pyrénées)
- ♦ "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition hebdomadaire)

- ♦ "La Montagne des Hautes-Pyrénées", 10 rue René Cassin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE (hebdomadaire) ;

- ♦ "La Semaine des Pyrénées", 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65005 TARBES (hebdomadaire) ;

- ♦ "L'Essor Bigourdan", 72 rue de Bagnères - BP 51 - 65102 LOURDES (hebdomadaire) ;

- ♦ « Le Petit Journal », 1300 avenue d'Ardus – 82000 MONTAUBAN (édition des Hautes-Pyrénées).

ARTICLE 2 -Le tarif pour l'année 2016 et les modalités de publication des annonces légales dans le département des Hautes-Pyrénées, sont fixés par les arrêtés interministériels susvisés, notamment par l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost et Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes, ainsi qu'aux directeurs des publications concernées.

Tarbes, le 8 janvier 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012
relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

NOR : MCCE1529458A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 55-4 du 14 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

Les organisations professionnelles les plus représentatives des éditeurs de presse ayant été consultées conformément à l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 55-4 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2, 3 et 4.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

2^o Au deuxième alinéa, le montant : « 4,10 € » est remplacé par le montant : « 4,12 € » et le montant : « 1,79 € » est remplacé par le montant : « 1,80 € » ;

3^o Au quatrième alinéa, les mots : « 5 centimes » sont remplacés par les mots : « 3 centimes » ;

4^o Au cinquième alinéa, les mots : « 4,28 euros » sont remplacés par les mots : « 4,30 euros » et le montant : « 1,87 € » est remplacé par le montant : « 1,88 € » ;

5^o Au sixième alinéa, les mots : « 35 centimes » sont remplacés par les mots : « 33 centimes » ;

6^o Au septième alinéa, les mots : « 61 centimes » sont remplacés par les mots : « 59 centimes » ;

7^o Au huitième alinéa, les mots : « 1,02 euro, soit 5,12 euros » sont remplacés par les mots : « 1,12 euro, soit 5,24 euros » et le montant : « 2,23 € » est remplacé par le montant : « 2,29 € » ;

8^o Le neuvième alinéa est supprimé ;

9^o Au dixième alinéa, qui devient le neuvième alinéa, les mots : « annexe VIII » sont remplacés par les mots : « annexe VII », les mots : « 1,39 euro, soit 5,49 euros » sont remplacés par les mots : « 1,38 euro, soit 5,50 euros » et le montant : « 2,39 € » est remplacé par le montant : « 2,40 € ».

Art. 3. – Les annexes sont ainsi modifiées :

1^o Dans chacune des annexes, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

2^o Au premier alinéa de l'annexe I, le montant : « 4,10 € » est remplacé par le montant : « 4,12 € » ;

3^o Au premier alinéa de l'annexe II, le montant : « 0,05 € » est remplacé par le montant : « 0,03 € » ;

4^o Au premier alinéa de l'annexe III, les mots : « 0,18 €, soit 4,28 € » sont remplacés par les mots : « 0,18 €, soit 4,30 € » ;

5^o Au premier alinéa de l'annexe IV, le montant : « 0,35 € » est remplacé par le montant : « 0,33 € » ;

6^o Au premier alinéa de l'annexe V, le montant : « 0,61 € » est remplacé par le montant : « 0,59 € » ;

7^o Au premier alinéa de l'annexe VI, les mots : « 1,02 €, soit 5,12 € » sont remplacés par les mots : « 1,12 €, soit 5,24 € » ;

8^o A l'annexe VII, les mots : « liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2015 est égal au tarif de base majoré de 1,14 €, soit 5,24 € hors taxe la ligne » sont supprimés ; les départements 59, 62, 78, 95 sont déplacés dans l'annexe VI ;

9^o L'annexe VIII devient l'annexe VII, et au premier alinéa de cette annexe VII, les mots : « 1,39 €, soit 5,49 € » sont remplacés par les mots : « 1,38 €, soit 5,50 € » ;

10^o Les mots : « annexe VIII » sont supprimés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2015.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
N. HOMOBONO

*La ministre de la culture
de la communication,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
M. AJDARI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-13-005

AP OPSIA AVIATION

*Autorisation de dérogation aux hauteurs de survol pour du travail aérien - société OPSIA
AVIATION*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 65- 2016
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
Société "OPSIA AVIATION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 14 décembre 2015, par laquelle M. Nicolas BOUAD, gérant de la SARL « OPSIA AVIATION », sise «rue Louis Jouvét – résidence *La Coupiane* » - Bât 54 à 83160 – LA VALETTE du VAR, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, pour le 1^{er} semestre 2016 ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest en date du 29 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable, valable douze mois, émis le 24 juillet 2015 par M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud, accompagné de l'annexe jointe ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - La société « OPSIA AVIATION », sise rue Louis Jouvét – résidence *La Coupiane* - Bât 54 à 83160 LA VALETTE du VAR, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 14 décembre 2015 à survoler les agglomérations et les rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées du 14 janvier 2016 au 30 juin 2016 inclus, à des fins de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé.

ARTICLE 2 - La société « OPSIA AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La copie du manuel d'activités particulières qui a été déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, sera conservée à bord de l'avion utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade régionale de police aéronautique, de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone (05 61 15 78 62) ou par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique régionale au (05.61.15.78.62) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-ouest (tél.05. 57 85 74 20).

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Nicolas BOUAD, gérant de la société « OPSIA AVIATION ».

Tarbes, le 13 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

1

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGI) avec un seul moteur en fonctionnement (N-1 / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé.

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-08-007

AP PREFECTORAL RELATIF AU PRIX DES
COURSES EN TAXI POUR 2016 DANS LES
HAUTES-PYRENEES ET ANNULANT L'ARRETE N°
65-2016-01-06-002 DU 6 JANVIER 2016



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2016-
relatif au prix des courses en taxi en 2016
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU les articles L.113-1, L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatifs à la détermination des prix et à la concurrence ;

VU la loi n° 95-66 modifiée du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment ses annexes A et B;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées du 22 décembre 2015 modifié le 7 janvier 2016 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19h00 à 7h00
Prise en charge :	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique :	0,86 €	1,29 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,20 €	21,20 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19h00 à 7h00
Prise en charge :	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique :	1,72 €	2,58 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,20 €	21,20 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMÉTRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	116,27 m	16,98 secondes
B	0,10 €	77,51 m	16,98 secondes
C	0,10 €	58,13 m	16,98 secondes
D	0,10 €	38,75 m	16,98 secondes

ARTICLE 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

ARTICLE 3 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station,
- Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station,
- Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit (entre 19h00 et 7h00) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

ARTICLE 5 : Les suppléments suivants pourront être perçus pour :

- le transport par personne adulte à partir de la quatrième personne :.....**1,31 €**
- le transport d'animaux :.....**0,95 €**
- le transport de bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre du véhicule, l'unité :.**1,91 €**
- prise en charge dans la gare de Lourdes :.....**0,89 €**
- bagages à main placés à l'intérieur du véhicule.....**Gratuit**

ARTICLE 6 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ; il doit comporter les quatre tarifs A-B-C et D.

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; il sera couvert d'une housse lorsque le taxi n'est pas en service.

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur. »

5° Un terminal de paiement électronique conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-1725 du 20 décembre 2014, les véhicules déjà affectés à l'activité de taxi avant le 1^{er} janvier 2012, peuvent jusqu'au 31 décembre 2016, continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

ARTICLE 7 : Les compteurs horo-kilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par le préfet et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

ARTICLE 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Concernant les taxis des Hautes-Pyrénées, les tarifs 2016 étant identiques à ceux de 2015, la **lettre U de couleur Verte**, liée à la revalorisation tarifaire de 2015, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 : Sont affichés dans le taxi de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client.:

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

ARTICLE 11 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et au titre IV de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°65-2016-01-06-002 du 6 janvier 2016 relatif au prix des courses en taxi en 2016 dans le département des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P. 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des finances publiques, M le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

Tarbes, le 8 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-12-003

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2015 du Colonel Benoît Aumonier, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Lieutenant Armand CARBONNEL
- Maréchal des logis Arnaud JAMROZ

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **12 JAN 2016**



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOQUIN-CLERC

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-05-005

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de
dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-01-05
portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L,234-2, L,234-16 et L,234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite le 22 décembre 2015 par M. Bruno RIU, directeur de l'activité EAD de la SARL **MIDI SERVICES**, afin de pourvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux situés 10 route de Pau, à Ibos (65420) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL **MIDI SERVICES**, représentée par M. Bruno RIU, est agréée sous le n° **EAD 2016-065 0002**, pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 10 route de Pau, à Ibos (65420).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

.../...

ARTICLE 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L,234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 05 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-13-002

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique

course "cyclo cross de Lau-Balagnas"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

"Cyclo-cross de Lau-Balagnas"

Le 17 janvier 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1 ;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2015 par M. Hervé OMPRARET, président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » 65400 Argeles-Gazost ;

VU les avis émis par :

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Mme le maire de Lau-Balagnas ;

VU l'avis réputé favorable de :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Union cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **17 janvier 2016** une course dénommée «**Cyclo-cross de Lau-Balagnas** », qui se déroulera de 12h00 à 17h00 conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation :

nombre maximum de participants : 90

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de Lau-Balagnas ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme Le Maire de Lau-Balagnas ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

11) Exiger le port du casque rigide ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
Mme le Maire de Lau-Balagnas ;
M. Hervé OMPRARET, président de l'association Union cycliste du Lavedan ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12/01/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle REBATTU', written over a horizontal line.

Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-13-003

Arrêté portant certificat de qualification C4-T2 niveau 2



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2016/0001

ARRÊTÉ N° : 2016

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur SOUCAZE-SOUDAT Jean-Dominique reçue le 7 janvier 2016 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **SOUCAZE-SOUDAT**
- Prénom : Jean Dominique
- Adresse : Chemin de Peyrehitte – Ste Marie de Campan 65710 CAMPAN
- Date et lieu de naissance : 22 avril 1955 à Tarbes

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 13 janvier 2016 au 13 janvier 2018.

ARTICLE 3 – A compter du 13 janvier 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 13 janvier 2016



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-04-012

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe
MERLE, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
(compétences départementales)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE N°
portant délégation de signature
à Monsieur Philippe MERLE,
directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
(compétences départementales)

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIES	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroghations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16

8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B – L'emploi

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT

EMPLOI	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT	
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Mise en oeuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.

	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom de la préfète, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom de la préfète des Hautes-Pyrénées, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 5 : M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète des Hautes-Pyrénées aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015112-0001 du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, est abrogé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 janvier 2016


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-07-002

Arrêté portant liste nominative des discothèques

listes des discothèques janvier 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRETE N° :
Portant liste nominative des établissements
bénéficiant du régime spécial des débits
de boissons ayant pour activité principale
l'exploitation d'une piste de danse.

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment des articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du tourisme, notamment l'article D 314 – 1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du Ministre de l'intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, n° NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, et n° OR/IOC/D10/31910/C du 10 décembre 2010 portant rappel de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571 -25 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral 2011-194-16 du 13 juillet 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment son article 6 relative au faisceau d'indices permettant de caractériser un débit de boissons comme discothèque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015316-0019 du 12 novembre 2015 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015316-0019 du 12 novembre 2015 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est abrogé.

ARTICLE 2 -

Les établissements énumérés, ci-dessous, peuvent bénéficier du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

ARGELES-GAZOST : « Camping des Trois vallées » - avenue des Pyrénées

BAREGES : « Le Syde » - Place du Docteur Fourment

CAPVERN : « Le Madison » - 151 Rue du Casino

JUILLAN : « Le Tropic » - 65 route de Lourdes

LACASSAGNE : « Le Mazagran »

LALANNE-TRIE : « Le Twin » - route de Tarbes

LOURDES : « Le Phénix » - 19, avenue François Lagardère

« Le Mylord » - route de Tarbes (ex « Le Havana »)

« La Bamba » - 62 avenue Peyramale

LUZ SAINT SAUVEUR : « Le Coco Loco » - 15, rue de Lalanne

MONTGAILLARD : Le Paradysse – 56 rue du 8 mai

OURSBELILLE : « Le Rétro » - route de Vic

SAINTE-LARY SOULAN : « La Luna » 34 rue Vincent Mir

TARBES : « Le Red Club » - 1 rue Massey
« R&G Room » - 36 chemin Nelly
« La Roumigue » - 30 place de Verdun
« Le Broadway » - 20 rue Despourrins
« Le Little » - 18 rue Despourrins
« L'Entracte » - 8, ter avenue des Forges
« Les Voutes » - 4 rue Robert Destarac
« La Fabrique » Zone Bastillac Sud – Route de Juillan
« Le Studio » - 2 rue de l'Harmonie

Tout établissement qui souhaite accéder à ce régime spécial doit déposer une demande auprès de la préfecture après avoir réuni les critères énumérés dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-194-16 du 13 juillet 2011.

ARTICLE 3 -

Les établissements mentionnés à l'article 2, sont autorisés à fonctionner selon les horaires suivants :

1) heure d'ouverture fixée au plus tôt à 14h30 les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de 20h00 les autres jours de la semaine,

2) heure de fermeture fixée au plus tard à 7h00 du matin.

Les exploitants de ces établissements qui souhaiteraient ouvrir avant ces horaires, pourront solliciter une dérogation temporaire particulière et dûment argumentée, auprès du Préfet, pour l'arrondissement de Tarbes et du Sous-préfet compétent pour les arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 4 -

Les autres débits de boissons à consommer sur place, hormis les casinos, qui ne figurent pas dans la liste de l'article 2 du présent arrêté, sont soumis au régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et salles de danse, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011 susvisé :

- 1) ouverture fixée au plus tôt à 6h00
- 2) fermeture fixée au plus tard à 2h00

ARTICLE 5 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

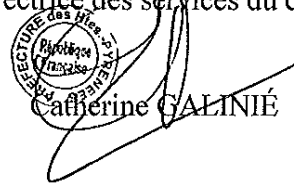
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 -

Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Tarbes, le 07 janvier 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-05-004

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre
d'examens psychotechniques

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 65-2016-01-05
portant modification de l'agrément d'un centre
d'examens psychotechniques dénommé :
" ACCA - agence de contrôle de la conduite
automobile "

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 14 février 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014045-0003 portant renouvellement de l'agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), centre d'examens psychotechniques ;

Vu la demande d'adjonction d'un local à l'agrément susmentionné ;

Considérant que le dossier est complet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2014045-0003 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'agrément délivré à la société par actions simplifiée « ACCA », représentée par M. Guillaume ALLAIS, dont le siège social est situé Bâtiment B – Britannia, 20 Bd Eugène Deruelle, à Lyon (69003), en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route, est renouvelé.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

MMes Aline CHABOT, Julie GUERLOU, Sandra LOIZEAU et Virginie SANCHEZ,

et se dérouleront dans des locaux situés :

↳ Autoport des Pyrénées, Centre Kennedy, Tarbes (65000) ;
↳ Crescendo, 14 Boulevard Pierre Renaudet, Tarbes (65000) »

ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

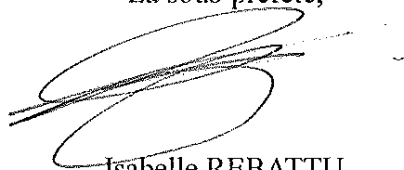
.../...

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-05-003

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux situé à
Bagnères de Bigorre

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-01-05-
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS "
et situé à Bagnères-de-Bigorre**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015065-0003 du 6 mars 2015 portant agrément de l'« ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS » exploitée par M. Mickaël CHARLES ;

Considérant le message du 21 décembre 2015 de Mme Sabrina PETITDEMANGE, gérante de l'auto-école « TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE », à Tournay, dénonçant la convention de mise en commun de moyens signée pour la formation de la catégorie B96 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2015 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1 – AM – A1 – A2 – A.

*Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée avec Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitant l'auto-école **TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE**, pour l'enseignement technique et les véhicules nécessaires à ces enseignements.*

*L'enseignement théorique de toutes les catégories proposées par l'auto-école **LES SOMMETS** est dispensé par M. Mickaël CHARLES, exploitant l'auto-école **LES SOMMETS**, ou tout autre enseignant rattaché à l'établissement.»*

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

.../...

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël CHARLES et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-13-004

arrêté portant modification du périmètre du syndicat
intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :
portant modification du périmètre du syndicat
intercommunal d'assainissement de la haute
vallée d'aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1973 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure,

VU la délibération en date du 23 septembre 2015 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure a émis un avis favorable aux adhésions des communes d'Estensan et de Sailhan,

VU les délibérations des communes de Saint Lary Soulan (22 octobre 2015), Cadeilhan Trachère (28 octobre 2015), Vignec (10 novembre 2015), Vielle Aure (13 novembre 2015) et Bourisp (11 décembre 2015) par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé les adhésions des communes d'Estensan et de Sailhan au syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure,

Considérant que la totalité des conseils municipaux des communes membres a approuvé les adhésions des communes d'Estensan et de Sailhan au syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure est composé des communes suivantes :

Bourisp, Cadeilhan Trachère, Estensan, Sailhan, Saint Lary Soulan, Vielle Aure et Vignec.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE, Mme la Trésorière de Vielle Aure , M. le Président du syndicat intercommunal de la haute vallée d'Aure, Mme ou MM. Les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Bagnères de Bigorre, le 13 janvier 2016

Pour la Préfète,
et par délégation
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cédex 9
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Liautey, BP 543 – 64010 PAU Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-06-002

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU PRIX DES
COURSES EN TAXI POUR 2016 DANS LES
HAUTES-PYRENEES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

**Arrêté n° 65-2015-
relatif au prix des courses en taxi en 2016
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Bureau des élections
et des professions réglementées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU les articles L.113-1, L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatifs à la détermination des prix et à la concurrence ;

VU la loi n° 95-66 modifiée du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

AR R E T E

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19h00 à 7h00
Prise en charge :	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique :	0,87 €	1,31 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,55 €	21,55 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19h00 à 7h00
Prise en charge :	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique :	1,74 €	2,61 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,55 €	21,55 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMÉTRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	114,94 m	16,70 secondes
B	0,10 €	76,33 m	16,70 secondes
C	0,10 €	57,47 m	16,70 secondes
D	0,10 €	38,31 m	16,70 secondes

ARTICLE 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

ARTICLE 3 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station,
- Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station,
- Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit (entre 19h00 et 7h00) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

ARTICLE 5 : Les suppléments suivants pourront être perçus pour :

- le transport par personne adulte à partir de la quatrième personne :.....1,32 €
- le transport d'animaux :.....0,96 €
- le transport de bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre du véhicule, l'unité :.1,93 €
- prise en charge dans la gare de Lourdes :.....0,90 €
- bagages à main placés à l'intérieur du véhicule.....**Gratuit**

ARTICLE 6 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ; il doit comporter les quatre tarifs A-B-C et D.

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; il sera couvert d'une housse lorsque le taxi n'est pas en service.

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur. »

5° Un terminal de paiement électronique conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-1725 du 20 décembre 2014, les véhicules déjà affectés à l'activité de taxi avant le 1^{er} janvier 2012, peuvent jusqu'au 31 décembre 2016, continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

ARTICLE 7 : Les compteurs horo-kilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par le préfet et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

ARTICLE 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Après modification des compteurs pour inclure les tarifs fixés ci-dessus (article 1), la **lettre U de couleur Verte**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 : Sont affichés dans le taxi de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client.:

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

La mise en application des nouveaux prix est subordonnée à la modification des compteurs. Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs dans un **délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté**.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **1 %** pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

A l'expiration du délai de 2 mois fixé ci-dessus, la somme réclamée au client ne pourra pas être supérieure à celle affichée au compteur.

ARTICLE 11 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et au titre IV de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

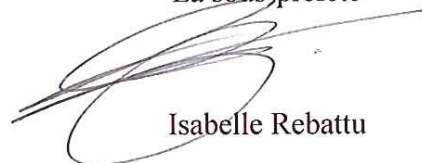
ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°2015009-0001 du 9 janvier 2015 susvisé et relatif au prix des courses en taxi en 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P. 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des finances publiques, M le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

Tarbes, le 6 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle Rebattu

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-13-006

Avis CDAC du 11-01-2016 relatif au dossier 2015-05
(LIDL Lourdes)

*Avis de la CDAC réunie le 11 janvier 2016 sur le projet de création d'un supermarché à
l'enseigne "LIDL" sur Lourdes*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du Développement Territorial
Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 11 janvier 2016

PROJET N°2015-05

**Demande de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1.400,60 m² sur la commune de Lourdes dans le cadre du projet de déplacement et d'extension du magasin LIDL existant déposée par la SNC LIDL
(Direction Régionale de Baziège – ZA du Visenc – RD 38 – 31450 BAZIEGE)**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (65),

Aux termes de ses délibérations du 11 janvier 2016 prises sous la présidence de M. Alain CHARRIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 2015117-04 du 27 avril 2015 et n° 2015323-0004 du 19 novembre 2015 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 065 286 15 00032 déposée le 13/11/2015 par la SNC LIDL auprès de la mairie de Lourdes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre du dossier unique PC/AEC précité et enregistrée le 16 novembre 2015 sous le n° 2015- 05 par le Secrétariat de la CDAC des Hautes-Pyrénées, pour la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1.400,60 m² sur la commune de Lourdes dans le cadre du projet de déplacement et d'extension du magasin LIDL existant ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS. 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

VU le dossier complémentaire remis le 6 janvier 2016 par le demandeur relatif au déplacement de l'accès au site du futur magasin et ses impacts sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, annexé au procès-verbal, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées chargée de statuer sur le dossier AEC n°2015-05 ;

VU le rapport d'instruction établi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées;

Après qu'en aient délibéré les 10 membres de la commission :

- Mme Josette BOURDEU, Maire de Lourdes,
- Mme Yvette LACAZE, déléguée communautaire, représentant la Présidente de la Communauté de Commune du Pays de Lourdes ;
- M. Patrick VIGNES, Président du Syndicat Mixte du SCOT Tarbes Ossun Lourdes,
- M. Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. Régis BAUDIFFIER, Maire de la commune d'Ayros-Arbouix, représentant les maires du département des Hautes-Pyrénées,
- M. Jacques BRUNE, Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, représentant les intercommunalités du département des Hautes-Pyrénées,
- Mme Chantal LANGLET, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- Mme Janine ABADIE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Michel GEOFFRE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Pierre ROLAND, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Considérant que le traitement paysager est à améliorer, en matière de plantations arborant les espaces de stationnement afin d'être en conformité avec le règlement du P.O.S. de la ville de Lourdes ;

Considérant que l'implantation prévisionnelle des stationnements côté boulevard du Centenaire est à préciser pour tenir compte du futur aménagement de cette voie dans le cadre du projet de contournement de la ville de Lourdes ;

Considérant néanmoins que le projet présenté est compatible avec les dispositions du P.O.S. de la commune de Lourdes, qui autorise ce type d'occupation du sol ;

Considérant que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur qui s'élevait à 23.229 habitants en 2012, a connu une augmentation de 0,90 % depuis le recensement de 1999 ;

Considérant que le déménagement du magasin LIDL et son extension renforceront l'attractivité commerciale du secteur, sans en modifier les équilibres existants et aussi sans consommation et imperméabilisation supplémentaire d'espace ;

Considérant que le bilan énergétique est supérieur aux exigences de la RT 2012 ;

Considérant que le site est très bien desservi aussi bien par les infrastructures routières que par les transports en commun, et que les conditions d'accès offertes aux modes de déplacements doux sont satisfaisantes (aménagement pour piétons et cycles)

Considérant que les conditions d'accès au site garantissent la sécurité des usagers ;

Considérant que le nouveau bâtiment améliorera les conditions d'accueil des consommateurs avec une surface de circulation plus aérée, ainsi que les conditions de travail du personnel ;

Considérant que cette extension devrait permettre la création de 11 emplois sous CDI ;

A EMIS

à l'unanimité des 10 votants

un avis favorable à la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1.400,60 m² sur la commune de Lourdes dans le cadre du projet de déplacement et d'extension du magasin LIDL existant,

Ont voté pour :

- Mme Josette BOURDEU,
- Mme Yvette LACAZE,
- M. Patrick VIGNES,
- M. Michel PELIEU,
- M. Régis BAUDIFFIER,
- M. Jacques BRUNE,
- Mme Chantal LANGLET,
- Mme Janine ABADIE,
- M. Michel GEOFFRE,
- M. Jean-Pierre ROLAND.

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du Code de Commerce, cet avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est susceptible, dans un délai d'un mois, de faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, à l'initiative du Préfet, du demandeur, des membres de la commission départementale ainsi que de tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour ce projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant.


Concernant le délai de recours d'un mois, il court :

- Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission,
- Pour le demandeur à compter de la date de notification de la décision,
- Pour toute personne ayant un intérêt à agir selon l'article L. 752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité (publication de l'avis au recueil des actes administratifs de la préfecture quelle que soit la décision prise, et en cas de décision favorable, publication d'un extrait de l'avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département), ces publications devant intervenir dans les 10 jours suivant la réunion de la commission.

Pour les projets nécessitant un permis de construire, dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la CNAC (Commission Nationale d'Aménagement Commercial) informe, par tout moyen, l'autorité compétente en matière de PC du dépôt du recours.

Fait à Tarbes, le 13 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-14-004

ComMedjan2016

Composition commission médicale primaire permis de conduire



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRETE N°

Bureau de la Circulation

**relatif à l'agrément de la composition
des commissions médicales primaires**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 12 juillet 1960, portant création, au sein de chaque département, d'une ou plusieurs commissions médicales pour la délivrance et le renouvellement des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 7 mars 1973, relatif à l'agrément, la composition et au fonctionnement des commissions médicales dont les membres sont désignés et agréés pour deux ans, modifié le 7 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par arrêté du Ministre des Transports en date du 21 février 1980 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2015, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires ;

Vu la demande du Dr Jacques-Henri SOULERE à faire partie des médecins agréés des Hautes-Pyrénées, l'arrêté du 21 juillet 2014 pris par le Préfet des Pyrénées Atlantiques n°2014202-0002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition des commissions médicales reconduites pour une durée de deux ans est fixée comme suit :

a) Médecins en fonction auprès du SAMU

Dr CHAOUKY Hamida - 33 rue des Cimes - Odos (65310)

Dr MARTY Jean - 23 rue Saint Honoré - Horgues (65310)

Dr SAUCEDE Jean-Louis - 5 chemin Croix de Suatis - Odos (65310)

b) Médecins libéraux

Dr ARIS Serge - 3 chemin de Moudaras - Saint Pé de Bigorre (65270)
Dr CAPOMACCIO Jean Marc - 2 Place Marcadieu - Tarbes (65000)
Dr CANTALOUPI Michèle - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CANTALOUPI Pierre - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CARLIER Dominique - 2 rue Richelieu - Cauterets (65110)
Dr CHALHOUB Fadi - 2 rue Lafranque - Bagnères de Bigorre (65200)
Dr FRITSCH Philippe - 3 rue Brauhauban - 65000 Tarbes (65000)
Dr GAUBERT Pierre - 25 rue des Pyrénées - Soues (65430)
Dr MORIGNY Daniel - Place du Marché - Luz Saint Sauveur (65120)
Dr RADONDE Jean Marc - 11 rue des Bourdalats - Rabastens de Bigorre (65140)
Dr ROQUEJOFFRE Bernard - 5 rue Arthur Rimbaud - Tarbes (65000)
Dr TARRENE Michel - 16 rue Gambetta - Lannemezan (65300)
Dr HATTE Alain - 2 rue André Fourcade - Tarbes (65000)
Dr SAJOURS Patrick - 3 rue Brauhauban - Tarbes (65000)
Dr GUIRAUD Philippe - 17 rue Principale - Arreau (65240)
Dr TAIEB Jean Marc - 59 route de Bagnères - Salles Adour (65360)
Dr CHEVALIER Michel – Lotissement du Val d'Ousse – Ousse (64320)
Dr AMIELL Serge – 1 place Huningue – Pontacq (64530)
Dr SOULERE Jacques-Henri – 64 rue Henri Faisans – Pau (64000)

c) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale

Dr DELAS Jean-Claude - 2 route de Burg - Tournay (65190)
Dr PETIT Didier - 14 chemin de Lacoustère - Barbazan Debat (65690)

ARTICLE 2 : les visites médicales concernant :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture plus remorque lourde) et aux permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C) et E(D),
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (conduite des taxis, ambulancier, etc...),
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,
- les personnes souhaitant être dispensées du port de la ceinture de sécurité,
- les usagers ayant eu leur permis suspendu ou annulé pour toute autre cause qu'alcoolémie ou usage de stupéfiants,
- les candidats au permis de conduire de la catégorie B soumis à visite médicale, à la suite d'une déclaration de leur part sur le formulaire d'inscription au permis ou d'une demande formulée par l'inspecteur du permis, à la suite de difficultés constatées le jour de l'examen par exemple.

peuvent être assurées dans leur Cabinet de ville par les médecins agréés par le présent arrêté et visés au paragraphe (b) de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les visites médicales seront effectuées auprès de la Commission Préfectorale pour les cas suivants :

- les conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 221-13 du code de la route (infractionnistes, etc...),
- les personnes ayant fait l'objet d'un placement d'office,

ARTICLE 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent cependant continuer à solliciter la Commission Médicale Préfectorale pour l'un des examens prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 juin 2015 fixant la composition des Commissions Médicales Primaires est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Tarbes, le 12 janvier 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER